

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 7213 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 7200 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du Second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 octobre 2023, aux termes de laquelle aucun commentaire n'a été transmis à ce sujet, le conseil de la Ville a adopté, sans changement, à la séance ordinaire du 10 octobre 2023, le second projet de Règlement **7213** modifiant le Règlement de 7200 afin de modifier diverses dispositions.

2. Objectif du Second projet de règlement

Le second projet de règlement numéro 7213 a comme objectif d'ajouter et de modifier certaines définitions de la terminologie; de modifier des dispositions en lien avec les usages et logements accessoires, les matériaux de parements extérieurs, le stationnement (voitures et vélos), les marges, les constructions et équipements accessoires, les conteneurs à déchets, les lieux de retour, les murs d'intimités, les normes de sécurités des piscines et des spas, les matériaux prohibés, les enseignes, l'entretient des terrains, les arbres, les contraventions et pénalités; d'agrandir de la zone H-06 à même la zone H-15; de modifier des grilles des spécifications afin d'augmenter les superficies et la largeur des lots, pour les zones H-06, H-08, H-10, H-14, M-01, M-02, M-04, M-05 et M-06; de modifier de la grille des spécifications pour la zone H-09 afin d'autoriser le logement accessoire pour l'habitation unifamiliale en mode isolée; de créer la zone M-09, en remplacement de la zone C-01 en permettant du logement trifamilial, du multifamilial et du commerce local et ajouter la grille des spécifications pour la nouvelle zone.

3. Conditions de validité d'une demande d'approbation référendaire

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le 20 octobre 2023.

4. Conditions pour être une personne intéressée

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, en date du **11 octobre 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique ou résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui, en date du **11 octobre 2023**, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois:
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, en date du **11 octobre 2023**, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, une personne comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, de ses administrateurs ou de ses employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, en date du **11 octobre 2023** être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

5. Demande d'approbation référendaire

Les dispositions du second projet de règlement numéro 7213 qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées sont :

Articles 3, 7 à 10, 12, 13, 19, 20, 22 à 24 et 32

Ces articles correspondent à l'usage accessoire à l'habitation (bureaux d'affaires), à la largeur d'un garage privé (100% au lieu de 60%), aux saillies dans une marge ou une cour (ajout de distance minimale), aux constructions et équipements accessoires autorisés pour certains usages (foyer et lieu de retour), aux conteneurs à déchets (tous les types d'usages), au mur d'intimité (modification d'une norme pour le cas des habitations jumelées et contiguës), aux dispositions particulières pour les constructions et équipements accessoires à tous les usages (lieu de retour), aux bâtiments ou constructions temporaires autorisés (modification des normes pour les abris pour automobiles temporaires), au nombre minimum de cases de stationnement requis (ajout de normes pour les cases visiteurs), à l'obligation de fournir des aires de stationnement (exception pour certains groupe d'habitation et ajout de normes pour les stationnements pour les vélos) et au remplacement des enseignes dérogatoires (date reportée au 31 mai 2026).

<u>Description des zones</u>

Toutes les zones du territoire de la Ville de Bois-des-Filion.

Articles 34 et 35

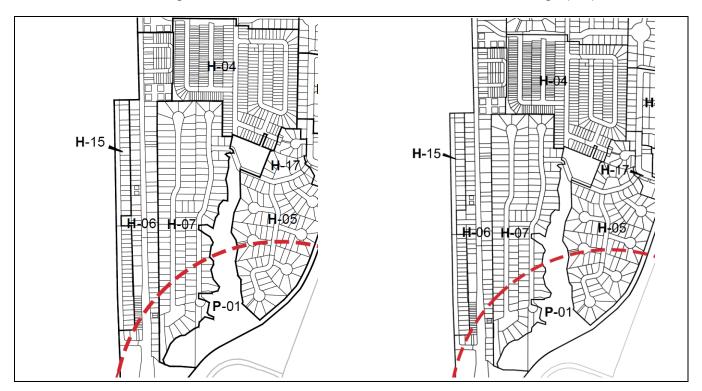
Ces articles correspondent à l'agrandissement de la zone H-06 à même la zone H-15 et à la modification des superficies et des largeurs des terrains pour la classe d'usages H2 Bifamiliale (mode d'implantation : isolé et jumelé).

Description des zones

Les zones de la Ville qui sont visées par ce second projet de règlement sont les zones H-06, H-15, H-01, H-04, H-07, P-01 et T-01.

Plan de zonage actuel:

Plan de zonage proposé:



Article 36

Cet article correspond à la modification des superficies et des largeurs des terrains pour la classe d'usages H2 Bifamiliale (mode d'implantation : isolé et jumelé) pour la zone H-08.

<u>Description des zones</u>

Les zones de la Ville qui sont visées par ce second projet de règlement sont les zones H-08, M-03 et T-01.

Article 37

Cet article correspond à la modification de la zone H-09 afin d'ajouter une ligne pour y autoriser le logement accessoire (habitation unifamiliale en mode isolée) pour la zone H-09.

<u>Description des zones</u>

Les zones de la Ville qui sont visées par ce second projet de règlement sont les zones H-09, M-04, M-06, H-10 et T-01.

Articles 38 et 39

Ces articles correspondent à la création de la zone M-09, à même la zone C-01 et l'ajout de la grille des spécifications pour la zone M-09 en y spécifiant les usages autorisés.

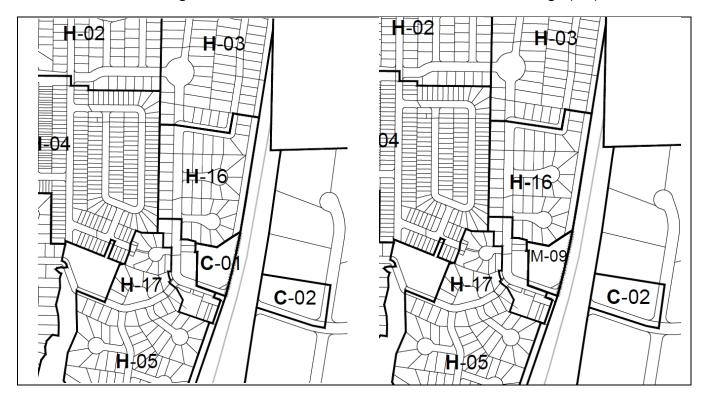
Description des zones

Les zones de la Ville qui sont visées par ce second projet de règlement sont les zones M-09, H-16, H-17 et T-01.

Situation approximative des zones concernées

Plan de zonage actuel:

Plan de zonage proposé :



Article 40

Cet article correspond à la modification de la superficie et la largeur des terrains pour la classe d'usages H2 Bifamiliale (mode d'implantation : isolé) pour la zone H-10.

<u>Description des zones</u>

Les zones de la Ville qui sont visées par ce second projet de règlement sont les zones H-10, H-09, M-04 et T-01.

Article 41

Cet article correspond à la modification de la superficie et la largeur des terrains pour la classe d'usages H2 Bifamiliale (mode d'implantation : isolé) pour la zone H-14.

<u>Description des zones</u>

Les zones de la Ville qui sont visées par ce second projet de règlement sont les zones H-14, M-04, M-06 et T-01.

Article 42

Cet article correspond à la modification des superficies et des largeurs des terrains pour la classe d'usages H2 Bifamiliale (mode d'implantation : isolé et jumelé) pour la zone M-01.

Description des zones

Les zones de la Ville qui sont visées par ce second projet de règlement sont les zones M-01, H-11, H-13 et M-02.

Article 43

Cet article correspond à la modification des superficies et des largeurs des terrains pour la classe d'usages H2 Bifamiliale (mode d'implantation : isolé et jumelé) pour la zone M-02.

<u>Description des zones</u>

Les zones de la Ville qui sont visées par ce second projet de règlement sont les zones M-02, H-11, H-12, H-13, H-21, H-23, H-25, H-26, M-01, M-03, M-05, M-07, M-08, P-04 et T-01.

Article 44

Cet article correspond à la modification de la superficie et la largeur des terrains pour la classe d'usages H2 Bifamiliale (mode d'implantation : isolé) pour la zone M-04.

<u>Description des zones</u>

Les zones de la Ville qui sont visées par ce second projet de règlement sont les zones M-04, H-09, H-10, H-14, M-06 et T-01.

Article 45

Cet article correspond à la modification des superficies et des largeurs des terrains pour la classe d'usages H2 Bifamiliale (mode d'implantation : isolé et jumelé) pour la zone M-05.

<u>Description des zones</u>

Les zones de la Ville qui sont visées par ce second projet de règlement sont les zones M-05, H-13, H-26, M-02.

Article 46

Cet article correspond à la modification des superficies et des largeurs des terrains pour la classe d'usages H2 Bifamiliale (mode d'implantation : isolé et jumelé) pour la zone M-06.

Description des zones

Les zones de la Ville qui sont visées par ce second projet de règlement sont les zones M-06, H-09, H-14 et M-04.

Article 47

Cet article correspond à l'abrogation de la zone C-01.

<u>Description des zones</u>

Les zones de la Ville qui sont visées par ce second projet de règlement sont les zones C-01, H-16, H17 et T-01.

Une copie du second projet de règlement est jointe au présent avis.

6. Absence de demande d'approbation référendaire

Toutes dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du second projet de règlement et information

Le second projet de règlement est joint en annexe et peut être consulté sur le site Internet de la Ville, à la suite de l'avis public https://villebdf.ca/avis-publics ou, gratuitement, à l'hôtel de ville situé au 375, boulevard Adolphe-Chapleau à Bois-des-Filion, pendant les heures normales de bureau.

DONNÉ À BOIS-DES-FILION, ce 11 octobre 2023

Marie-Renée Houde, OMA

Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE VILLE DE BOIS-DES-FILION

SECOND PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 7213

Règlement NUMÉRO 7213 modifiant le règlement de zonage numéro 7200 afin de modifier diverses dispositions

CONSIDÉRANT QUE

la Ville de Bois-des-Filion est régie par la Loi sur les cités et villes et soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion a adopté le règlement de zonage portant le numéro 7200 entré en vigueur le 17 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil juge opportun de modifier le règlement de 7200 afin de :

- Ajouter et modifier certaines définitions de la terminologie;
- Modifier des dispositions en lien avec les usages et logements accessoires, les matériaux de parements extérieurs, le stationnement (voitures et vélos), les marges, les constructions et équipements accessoires, les conteneurs à déchets, les lieux de retour, les murs d'intimités, les normes de sécurités des piscines et des spas, les matériaux prohibés, les enseignes, l'entretien des terrains, les arbres, les contraventions et pénalités;
- Agrandissement de la zone H-06 à même la zone H-15;
- Modification des grilles des spécifications afin d'augmenter les superficies et la largeur des lots, pour les zones H-06, H-08, H-10, H-14, M-01, M-02, M-04, M-05 et M-06;
- Modification de la grille des spécifications pour la zone H-09 afin d'autoriser le logement accessoire pour l'habitation unifamiliale en mode isolée;
- Créer la zone M-09, en remplacement de la zone C-01 en permettant du logement trifamiliale, du multifamilial et du commerce local et ajouter la grille des spécifications pour la nouvelle zone;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil doit, à cette fin, adopter le présent projet règlement NUMÉRO 7213 modifiant le règlement de zonage numéro 7200 afin de modifier diverses dispositions pour le soumettre à la consultation publique prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil doit, à cette fin, adopter le présent premier projet de règlement NUMÉRO 7213 modifiant le règlement de zonage numéro 7200, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE

ce premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE

l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance sous le numéro 2023-09-367 du livre des délibérations de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 7213 CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.3.3 intitulé « Terminologie » du Règlement de zonage numéro 7200 est modifié par l'ajout et/ou le remplacement des définitions suivantes, en conservant l'ordre alphabétique :

ÉCLAIRAGE PAR RÉFLEXION: éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci (angle maximal de 90 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol).

ENTRÉE CHARRETIÈRE: Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue. Cette entrée permet également de relier la rue à l'allée d'accès véhiculaire.

LIEU DE RETOUR: Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée.

LOGEMENT ACCESSOIRE (OU UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE): Logement aménagé et attaché à même un bâtiment principal et considéré comme un usage accessoire à un usage d'habitation.

MARGE AVANT (OU MARGE DE RECUL AVANT): Distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot (le calcul est établi au Règlement de zonage).

MARGE DE RECUL AVANT: voir marge avant.

MICROENTREPRISE DE SERVICES: se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une prestation technique ou intellectuelle. Son produit final est immatériel, il n'est ni stockable ni transportable.

PISCINE DÉMONTABLE : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

ARTICLE 3

Le paragraphe 3 de l'article 2.3.3 intitulé « Usage accessoire à l'habitation : activité professionnelle à domicile » est remplacé par :

«3. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les microentreprises de services. Ces usages ne nécessitent pas de consultation sur place avec des clients; »

ARTICLE 4

L'article 2.3.5 intitulé « Usage accessoire à l'habitation : logement supplémentaire au sous-sol » est abrogé puis remplacé par :

« 2.3.5 Usage accessoire à l'habitation »

Cas d'un logement supplémentaire au sous-sol :

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire au sous-sol est autorisé de façon accessoire à une habitation unifamiliale isolée.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

- 1. Un (1) seul logement au sous-sol est autorisé par habitation unifamiliale isolée;
- 2. Ce logement doit avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal;
- 3. Le logement ne peut excéder 60 mètres carrés de superficie de plancher ;
- 4. Le logement doit être localisé au niveau du sous-sol, sauf pour l'entrée lui donnant accès ;
- 5. Le logement au sous-sol ne doit pas avoir d'aire commune avec le logement principal;
- 6. La superficie de ce logement doit être inférieure à la superficie du bâtiment principal;

- 7. Le logement doit être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée sur un des murs latéraux ou arrières du bâtiment principal;
- 8. Le logement doit comprendre au minimum, une cuisinette, une salle d'eau (lavabo et toilette) et une chambre à coucher;
- 9. Il ne peut y avoir qu'une seule entrée de service pour les services d'égout sanitaire, d'aqueduc et pluvial ;
- 10. Le logement supplémentaire au sous-sol doit être muni de sa propre entrée électrique ;
- 11. L'aménagement d'un logement ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'une entrée distincte prévu au présent article ;
- 12. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être aménagée conformément au présent règlement ;
- 13. Le logement ne doit donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur;
- 14. Lorsque l'usage de logement au sous-sol est exercé, un logement accessoire ne peut être aménagé ;
- 15. Lorsqu'un logement au sous-sol est aménagé, les usages accessoires suivants ne sont pas autorisés : gîte touristique, résidence de tourisme, établissement d'hébergement touristique générale ou location de chambres ;
- 16. Aucune superficie supplémentaire n'est autorisée pour les bâtiments accessoires.

Cas d'un logement accessoire:

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement accessoire est autorisé de façon accessoire à une habitation unifamiliale isolée.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

- 1. Un (1) seul logement accessoire est autorisé par habitation unifamiliale isolée;
- 2. Ce logement doit avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal;
- 3. Le logement accessoire ne doit pas avoir d'aire commune avec le logement principal;
- 4. Le logement ne peut excéder 75% de la superficie du bâtiment principal jusqu'à un maximum de 73 mètres carrés ;
- 5. La superficie de ce logement doit être entièrement située au rez-de-chaussée et/ou à l'étage. Aucune superficie de ce logement accessoire ne doit être au sous-sol;
- 6. La superficie de ce logement doit être entre en tout temps inférieure à la superficie du bâtiment principal ;
- 7. Le logement doit être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée sur un des murs latéraux ou arrière du bâtiment principal;
- 8. Le logement doit comprendre au minimum, une cuisinette, une salle d'eau (lavabo et toilette) et une chambre à coucher;
- Le logement accessoire ne doit pas comporter de pièce commune avec le logement principal;

- 10. Il ne peut y avoir qu'une seule entrée de service pour les services d'égout sanitaire, d'aqueduc et pluvial;
- 11. Le logement accessoire doit être muni de sa propre entrée électrique ;
- 12. L'aménagement d'un logement ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'une entrée distincte prévu au présent article ;
- 13. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être aménagée conformément au présent règlement ;
- 14. Le logement ne doit donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur ;
- 15. Lorsque l'usage de logement accessoire est exercé, un logement au sous-sol ne peut être aménagé ;
- 16. Lorsqu'un logement accessoire est aménagé, les usages accessoires suivants ne sont pas autorisés : gîte touristique, résidence de tourisme, établissement d'hébergement touristique générale ou location de chambres ;
- 17. Aucune superficie supplémentaire n'est autorisée pour les bâtiments accessoires ;
- 18. Toutes les autres dispositions prévues au règlement pour les bâtiments principaux sont applicables. »

ARTICLE 5

L'article 3.3.4 intitulé « Matériaux de parement extérieur prohibés » est modifié par l'ajout des paragraphes 12 et 13 qui se lient comme suit :

- « 12. Le vinyle ou le matériel similaire en façade des bâtiments principaux, sauf pour les remises ;
- 13. La résine et le polyéthylène de haute densité, sauf pour les remises. »

ARTICLE 6

L'article 3.3.5 intitulé « Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé » est modifié par l'ajout du paragraphe 5 qui se lit comme suit :

« 5. Les planches et panneaux d'aluminium et d'acier, imitant le bois. »

ARTICLE 7

L'article 3.3.10 intitulé « Garage privé attaché au bâtiment principal dont l'usage est l'habitation » est modifié comme suit :

« Par l'ajout à la fin du paragraphe 1 : à l'exception d'une habitation des classes « H4 » et « H5 » (habitation multifamiliale et collective) ou la largeur du garage privé peut être jusqu'à un maximum de 100% ;

Par l'ajout du paragraphe 9 : Les marges pour le bâtiment principal s'appliquent. »

ARTICLE 8

L'article 3.3.12 intitulé « Saillies dans une marge ou une cour » est modifié comme suit :

« Par l'ajout à la fin du paragraphe 8 : Distance minimale de la ligne de terrain

Par l'ajout de normes variant entre 0,5 et 1 mètre dans les colonnes du tableau : Avant secondaire, latérale et arrière. »

Saillies	Av	ant	Avant secondaire	Laté	rales	Arrière		
	Cour	Marge	Cour	Cour	Marge	Cour	Marge	
8. Escalier extérieur donnant accès au sous-sol	Non	Non	Oui 1m	Oui 0,5 m	Oui 0,5 m	Oui 1 m	Oui 1 m	
Distance minimale de la ligne de terrain								

ARTICLE 9

L'article 4.2.1 intitulé « Constructions et équipements accessoires autorisés pour tous les usages » est modifié comme suit :

« Par l'ajout des mots et équipements dans le tableau après le mot Constructions.

Par le retrait des mots « Réservoir et bonbonne » au paragraphe 15.

Par l'ajout du paragraphe 18 Foyer et les normes pour chacune des marges.

Constructions et	Av	ant	Avant secondaire	Laté	rales	Arrière	
équipements accessoires	Cour	Marge	Cour	Cour	Marge	Cour	Marge
18. Foyer	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Par l'ajout du paragraphe 19 Lieu de retour et les normes pour chacune des marges.

Constructions et	Av	ant	Avant secondaire	Laté	érales	Arrière		
équipements accessoires	Cour	Marge	Cour	Cour	Marge	Cour	Marge	
19. Lieu de retour	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	
Distance minimale de la ligne de terrain				2 m	2 m	2 m	2 m	

ARTICLE 10

L'article 4.2.8 intitulé « Conteneurs à déchets » est modifié comme suit :

« Par l'ajout de « tous les types d'usages » à la fin du deuxième alinéa. »

ARTICLE 11

L'article 4.3.1 intitulé « Constructions et équipements accessoires autorisés : pour l'usage d'habitation » est modifié comme suit :

« Par l'ajout des mots « et équipements » dans le tableau après le mot Constructions. »

ARTICLE 12

L'article 4.3.7 intitulé « Mur d'intimité (écran d'intimité) » est abrogé et remplacé par :

« 4.3.7 : Mur d'intimité (écran d'intimité)

Dans le groupe d'usage « habitation », un écran d'intimité peut être installé dans une cour arrière suivant les conditions suivantes :

- 1. La hauteur maximale est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol ou du niveau du plancher de la galerie ou du patio ;
- 2. La longueur maximale d'un mur d'intimité est fixée à 4 mètres ;
- 3. L'écran d'intimité doit se trouver à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de lot. Dans les cas des habitations jumelées et contiguës, aucune marge latérale n'est applicable du côté mitoyen du bâtiment ;

4. Les matériaux autorisés sont le bois verni ou teint et l'écran d'intimité doit être ajouré ;

Tout mur d'intimité doit être maintenu en bon état à longueur d'année et doit être constitué d'un ensemble de matériaux. »

ARTICLE 13

La section 4.2 intitulée « Dispositions particulières pour les constructions et équipements accessoires à tous les usages » est modifiée par l'ajout de l'article 4.2.11 qui se lit comme suit :

« 4.2.11: Lieu de retour

Un lieu de retour peut être implanté sur le territoire et doit respecter les conditions suivantes :

- 1. Si un usage appartenant à la classe « C1 » est présent sur le terrain ;
- 2. Un espace voué au remisage des contenants doit être aménagé en cour latérale ou arrière :
- 3. Être propre, sécuritaire et bien éclairé;
- 4. Être accessible aux personnes à mobilité réduite;
- 5. Être accessible à l'année par voie routière carrossable ;
- 6. Le lieu de retour doit être situé à l'intérieur du bâtiment principal, ou dans un local adjacent au bâtiment principal ou être situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire (remise ou cabanon) et doit être entièrement fermé;
- 7. Aucun entreposage extérieur;
- 8. Être situé dans un rayon d'au plus 1 km d'un commerce de détail exploité par un détaillant, sauf dans le cas d'un regroupement de détaillants ;
- 9. Si un quai de chargement est implanté, conditions suivantes s'appliquent
 - a) L'allée de circulation menant à l'aire de chargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'un aire de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue ;
 - b) L'aire de chargement est autorisée seulement dans la cour arrière ou latérale ;
 - c) L'espace de chargement et les allées de circulation ne doivent en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement;
 - d) Les portes du quai de chargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment ;
 - e) Toute aire de chargement doit être en tout temps être asphaltés ou bétonnés.»

ARTICLE 14

La section 4.4 intitulée « Constructions et équipements accessoires autorisés : pour l'usage d'habitation » est modifiée comme suit :

« Par l'ajout des mots « et équipements » dans le tableau après le mot Constructions. »

ARTICLE 15

Le sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 4.5.4 intitulé « Normes de sécurité » est abrogé et remplacé par :

«L'enceinte doit être située à au moins 1,2 mètre des parois de la piscine. Cette enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment (sans ouverture); une fenêtre située à 3 mètres ou plus du sol côté intérieur de l'enceinte est autorisée. Une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol est également autorisée si son ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. Cependant et conformément aux dispositions du Code de construction du Québec, aucune fenêtre fixe ou aucun limiteur d'ouverture n'est permis pour une fenêtre de chambre à coucher.»

ARTICLE 16

L'article 4.5.5 intitulé « Clarté de l'eau et visibilité » est abrogé et remplacé par :

« Du 15 juin au 15 septembre d'une même année, l'eau d'une piscine ou d'un spa doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine ou du spa en entier, en tout temps. »

ARTICLE 17

Le paragraphe 6 de l'article 4.6.4 intitulé « Matériaux autorisés » est abrogé et remplacé par :

« La maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles, uniquement pour les usages public et communautaire. La maille de chaîne peut aussi être utilisée pour les autres usages lorsque la clôture se situe en cour arrière et latérale. »

ARTICLE 18

L'article 4.6.4 intitulé « Matériaux prohibés » est modifié par l'ajout du paragraphe 10 qui se lit comme suit :

« 10. Les toiles de toutes natures, les treillis de PVC ou vinyle de type « Enfant sécure » ou « Pool Guard » respectant la norme ASTM F2286-16 (Standard Design and Performance Specification for Removable Mesh Fencing for Swimming Pools, Hot Tubs, and Spas). »

ARTICLE 19

Le paragraphe 1 de l'article 4.10.1 intitulé « Bâtiments ou constructions temporaires autorisés » est abrogé et remplacé par :

«Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants (tout autre bâtiment ou construction temporaire non énumérés au présent article est prohibé) :

- 1. Les abris pour automobiles temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Deux (2) abris sont autorisés par bâtiment principal ou par terrain ;
 - b) L'abri doit être localisé à l'intérieur de l'aire de stationnement. Lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur le terrain, l'abri ne peut être localisé, dans sa totalité, en cour arrière ;
 - c) Les abris ne peuvent être installés à moins de 1 mètre du trottoir ou 1,2 mètre du pavage de la rue s'il n'y pas de trottoir ;
 - d) Les abris ne peuvent être situés à moins de 2 mètres de toute borne-fontaine et doivent respecter le triangle de visibilité ;
 - d) La superficie maximale de chacun des abris est de 30 mètres carrés ;
 - e) La hauteur maximale de l'abri est fixée à 3 mètres ;
 - f) Les matériaux autorisés pour les abris pour automobiles temporaires sont le métal tubulaire démontable pour la charpente ainsi que les toiles imperméabilisées translucides ou les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente, être de couleur uniforme sans tache et perforation;
 - g) Seuls les abris pour automobiles temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés. Un abri pour automobiles temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage;
 - h) Dans tous les cas, l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante. »

ARTICLE 20

Le tableau du Groupe Habitation de l'article 5.1.5 intitulé « Nombre minimum de cases de stationnement requis » est abrogé et remplacé par :

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1 et H2	2 cases par logement
H3 et H4	2 cases par logement 1 case visiteur par 3 logements
H5	1 case par 3 logements ou 3 chambres 1 case visiteur par 3 logements
Logement au sous-sol	1 case par logement

Logement accessoire (ou unité d'habitation accessoire)	e par logement
--	----------------

ARTICLE 21

L'alinéa 1 de l'article 5.1.7 intitulé « Normes de compensation financière aux fins de stationnement » est abrogé et remplacé par :

« Tout usage qui ne peut satisfaire aux exigences de la présente section quant au nombre minimal de cases de stationnement requis, dans l'une ou l'autre des situations suivantes ou combinaison de ce celles-ci, peut faire une demande d'exemption de l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement requis moyennant le paiement de la somme prévue au présent article ; »

ARTICLE 22

La section 5.1 intitulée « Obligation de fournir des aires de stationnement » est modifiée par l'ajout de l'article 5.1.8 qui se lit comme suit :

« 5.1.8 : Case de stationnement pour les visiteurs

Tout nouvel usage du groupe habitation à l'exception des classes H1 et H2 doit prévoir des cases de stationnement pour les visiteurs.

Les normes pour ces cases sont prévues dans le présent règlement. »

ARTICLE 23

La section 5.1 intitulée « Obligation de fournir des aires de stationnement » est modifiée par l'ajout des articles 5.1.8, 5.1.9 et 5.1.10 qui se lit comme suit :

« 5.1.9 : Nombre d'unités minimal requis pour le stationnement des vélos

Tout nouvel usage, construction ou agrandissement d'un bâtiment, à l'exception des usages du groupe d'habitation H1, H2 et H3, doit prévoir des unités de stationnement pour les vélos.

Toute fraction d'unité supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une unité supplémentaire.

Groupe d'usages	Nombre d'unités de stationnement requis					
Habitation:	H4 : 0,5 unité par logement pour les 24 premiers et 0,25 pas logement supplémentaire					
Classes H4 et H5	H5: 0,5 unité par chambre pour les 24 premières et 0,25 unité par chambre supplémentaire					
Commerce	Superficie de plancher ≥ 500 m² : 3 unités + 1 unité par 500 m² supplémentaires					
Industrie	Superficie de plancher ≤ 1000 m² : 3 unités + 1 unité par 500 m² supplémentaires					
Public et institutionnel	École primaire et secondaire : 1 unité par tranche de 100 m² de superficie de plancher Autre : 1 unité par tranche de 500 m² de superficie de plancher					
Autre	Autre: 1 unité par tranche de 500 m² de superficie de plancher					

Dans le cas d'un agrandissement ou d'un changement d'usage, la superficie de plancher retenue dans le calcul du nombre d'unités de stationnement pour vélo requis correspond, selon le cas, à celle de l'agrandissement ou de l'usage remplacé.

Lorsque plusieurs usages sont exercés dans un bâtiment, le nombre d'unités de stationnement pour vélo requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages.

Dans tous les groupes, à l'exception du groupe Habitation, une aire de stationnement pour vélo doit être prévue à l'extérieur du bâtiment.

5.1.10 : Localisation et aménagement d'unité pour les vélos

L'aménagement d'une aire ou d'une unité de stationnement pour vélo requise doit respecter les dispositions suivantes :

Cas d'une aire de stationnement extérieure :

- La distance entre l'aire de stationnement pour vélos et une porte d'entrée du bâtiment principal ne peut excéder 20 m, mesurée horizontalement à partir des parties les plus proches de cette aire et de cette porte et aucun obstacle ne doit être présent;
- 2. L'aire de stationnement extérieure pour vélos doit être recouverte d'un revêtement d'asphalte, de béton ou de pavé ;
- 3. L'aire de stationnement pour vélo doit être munie d'un système d'éclairage dirigé vers l'aire de stationnement ;
- 4. La hauteur minimale d'un support à vélo est fixée à 0,8 m;
- 5. L'aire de stationnement doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 1 m d'un arbre;
 - b) 2 m d'une porte d'entrée ;
 - c) 1 m du mur extérieur du bâtiment principal;
 - d) 0,5 m d'une clôture ;
 - e) 2 m des installations d'utilités publiques, tels que gaz et borne-fontaine et des zones de chargement et de déchargement d'un arrêt d'autobus.
- 6. Le support à vélo doit être fait de matériau métallique solidement ancré au sol ou au mur d'une construction permettant d'y verrouiller un vélo ;

Cas d'une aire de stationnement intérieure :

- 7. L'aire de stationnement pour vélo située à l'intérieur peut-être sécurisé par une porte verrouillée ou à accès contrôlé ;
- 8. La hauteur minimale d'un support à vélo est fixée à 0,8 m;
- 9. L'aire de stationnement pour vélos doit être munie d'une prise de courant électrique de 120 volts accessible aux utilisateurs ;
- 10. L'aire de stationnement intérieure pour vélos doit être située au rez-de-chaussée du bâtiment principal ou à un étage directement en dessous au sous-sol dans une aire de stationnement intérieure pour véhicules automobiles.

5.1.11 : Dimensions minimales d'une unité de stationnement pour vélo

Les dimensions minimales de chaque unité de stationnement pour vélo sont les suivantes :

Dimensions	Unité de stationnement pour vélo horizontal	Unité de stationnement pour vélo vertical
Longueur minimale	2 m	1,2 m
Largeur minimale	0,4 m	0,4 m
Hauteur libre minimale	2,1 m excepté dans le cas d'un support à 2 étages	2, 1m

Malgré les dimensions minimales prescrites au tableau précédent, des unités de stationnement pour vélo peuvent avoir une longueur minimale de 1,5 m lorsqu'elles partagent

un support à vélo conçu expressément pour que 2 rangées de vélos vis-à-vis s'entrecroisent (exemple : support de type râtelier, ou grille à double face). »

ARTICLE 24

L'article 5.2.1 intitulé « Dispositions relatives à la localisation et à l'aménagement des aires de stationnement » est abrogé et remplacé par :

« 5.2.1 Localisation des aires de stationnement

Les normes de localisation suivantes s'appliquent aux aires de stationnement :

- Les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage principal, à l'exception des dispositions prévues à l'article 5.1.2 du présent règlement;
- 2. Chaque aire de stationnement doit communiquer directement avec une rue;
- 3. Les aires de stationnement sont autorisées dans toutes les cours et les marges sauf à l'intérieur du triangle de visibilité ;
- 4. La distance à respecter entre une ligne latérale de lot et une aire de stationnement est fixée à 0,50 mètre, excepté dans le cas où deux immeubles commerciaux sont contigus;
- 5. L'espace compris entre une ligne latérale et une aire de stationnement doit être végétalisé (gazon, aménagement paysager tel que des vivaces, plantes grimpantes, annuelles ou végétaux similaires);
- 6. L'espace compris entre une aire de stationnement et une allée piétonnière doit être végétalisé (gazon, aménagement paysager tel que des vivaces, plantes grimpantes, annuelles ou végétaux similaires);
- 7. Pour les habitations implantées en mode isolé, jumelé ou contigu, l'aire de stationnement peut être aménagée en façade du garage privé attaché, sans ne jamais avoir une largeur supérieure à 6 mètres. En l'absence d'un tel garage privé attaché, l'aire de stationnement ne peut avoir une largeur de plus de 6 mètres;
- 8. En tout temps, l'aire de stationnement pour le groupe d'usage « habitation » ne peut avoir une largeur de plus de 6 mètres ;
- 9. Dans le secteur identifié au plan d'urbanisme comme le secteur Marcel-Provost, l'aire de stationnement à l'exception de l'allée véhiculaire se rendant au garage, dans le cas du groupe d'usage « habitation » des classes H3, H4 et H5 doit être située sous le bâtiment ou en tréfond. Toutes les cases de stationnement devront être souterraines ;
- 10. L'aire de stationnement à l'exception de l'allée véhiculaire, dans le cas du groupe d'usage « habitation » des classes H3, H4 et H5 doit être située en cour avant secondaire, latérale ou arrière ;
- 11. Toute aire de stationnement doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne avant, sauf dans les cas de groupe d'usage « habitation » des classes H1 et H2 et les usages à des fins municipales ;
- 12. Toute aire de stationnement doit être située à au moins 1 mètre de tout bâtiment principal dans le cas de groupe d'usage « habitation » des classes H3, H4 et H5. »

ARTICLE 25

L'article 6.3.2 intitulé « Nombre d'enseignes commerciales autorisées » est modifié par la modification du titre et par la modification du paragraphe 1 et se lient comme suit :

« 6.3.2 Nombre d'enseignes autorisées

Pour les usages autres que l'habitation, le nombre d'enseignes est le suivant :

1. Deux (2) enseignes sont autorisées par établissement, soit une enseigne attachée au bâtiment et une enseigne isolée du bâtiment sont autorisées; »

ARTICLE 26

L'article 6.3.3 intitulé « Normes pour les enseignes commerciales attachées au bâtiment » est modifié par la modification du titre et par la modification du premier alinéa et se lient comme suit :

« 6.3.3 Normes pour les enseignes attachées au bâtiment

Les normes des enseignes attachées au bâtiment sont les suivantes : »

ARTICLE 27

L'article 6.3.4 intitulé « Normes pour les enseignes commerciales isolées au bâtiment ou pour les enseignes modulaires » est abrogé et remplacé par :

« 6.3.4 Normes pour les enseignes isolées au bâtiment ou pour les enseignes modulaires

Les normes des enseignes isolées au bâtiment ou pour les enseignes modulaires sont les suivantes :

Type d'enseigne / normes d'implantation	Sur socle	Sur poteau	Sur muret
Superficie maximale d'une enseigne isolée :	3 mètres carrés	3 mètres carrés	3 mètres carrés
Superficie maximale d'une enseigne modulaire*: * Cette superficie est portée à 6 m.c.dans les zones industrielles	5 mètres carrés	5 mètres carrés	5 mètres carrés
Hauteur maximale du niveau moyen du sol :	4 mètres ou la hauteur du bâtiment ⁽¹⁾	4 mètres ou la hauteur du bâtiment ⁽¹⁾	4 mètres ou la hauteur du bâtiment(1)
Distance minimale d'un bâtiment :	2 mètres	2 mètres	2 mètres
Distance minimale de toute ligne de terrain :	2 mètres	2 mètres	2 mètres

⁽¹⁾ Cette hauteur maximale est augmentée à 6 mètres dans le parc industriel autoroutier et sur le boulevard Adolphe-Chapleau. Dans le cas, d'une enseigne installée aux abords du boulevard Adolphe-Chapleau, toutes les conditions suivantes doivent être respectées:

- 1. Le terrain est occupé par un usage commercial;
- 2. Le terrain à une façade minimale de quatre-vingt-cinq (85) mètres donnant sur le boulevard Adolphe;
- 3. Le bâtiment à une façade minimale de cinquante (50) mètres sur le boulevard Adolphe-Chapleau;
- 4. Une seule raison sociale et un seul établissement commercial sont dans le bâtiment commercial.»

ARTICLE 28

Le paragraphe 10 de l'article 6.1.6 intitulé « Enseignes prohibées » est abrogé et remplacé par :

« 10. Les enseignes de type « fanion » et oriflamme, seul le support fourni par la Ville de Boisdes-Filion est autorisé ;»

ARTICLE 29

L'alinéa 1 de l'article 6.1.9 intitulé « Éclairage » est abrogé et remplacé par :

« Seul l'éclairage par réflexion est autorisé à l'exception des enseignes situées dans la zone I-01. »

ARTICLE 30

L'article 7.1.1 intitulé « Entretien des terrains » est abrogé et remplacé par :

« 7.1.1 :Entretien des terrains

Tout terrain, occupé ou non, doit être entretenu convenablement, incluant la tonte de la pelouse de manière à ce que celle-ci ne dépasse jamais une hauteur de 0,15 mètre.

Malgré le précédent alinéa et dans le but de favoriser la pollinisation, cet alinéa n'est pas applicable du 1^{er} au 31 mai inclusivement de chaque année au gazon. Cependant, lorsque la floraison du pissenlit est atteinte, le gazon devra être coupé. »

ARTICLE 31

Le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 7.2.3 intitulé « Dimensions générales d'un arbre » est abrogé puis remplacé par:

«1. Un D.H.P. d'au moins trois (3) centimètres pour un arbre feuillu; »

ARTICLE 32

L'article 10.5.1 intitulé « Remplacement des enseignes dérogatoires » est remplacé par :

« 10.5.1 : Remplacement des enseignes dérogatoires

Aucune enseigne n'est protégée par droits acquis. Toute enseigne dérogatoire doit être remplacée par une enseigne conforme avant le 31 mai 2026. Advenant un changement d'usage ou de raison sociale, l'enseigne devra être modifiée afin de se conformer à la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 33

L'article 11.1.1 intitulé « Contravention et pénalités : dispositions générales » est abrogé puis remplacé par:

« 11.1.1 : Contravention et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus):

	Personne p	hysique	Personne morale			
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum		
Première amende	400\$	800 \$	600 \$	1 000 \$		
Cas de récidive	800 \$	1 600 \$	1 600 \$	3 200 \$		

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. »

ARTICLE 34 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE – ZONES H-06 ET H-15

L'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée par l'agrandissement de la zone H-06 à même la zone H-15, tel qu'illustré sur **l'annexe A** du présent règlement.

ARTICLE 35 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE H-06

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« Aux colonnes identifiant la classe d'usages « H2 Bifamiliale » dont le mode d'implantation est isolé et jumelé, dans la zone H-06, en remplaçant la superficie de terrain par 600 mètres carrés au lieu de 300 et 450 mètres carrés et la largeur de terrain de 20 mètres au lieu de 10 et 15 mètres. »

Le tout, tel qu'illustré sur l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 36 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE H-08

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« Aux colonnes identifiant la classe d'usages « H2 Bifamiliale » dont le mode d'implantation est isolé et jumelé, dans la zone H-08, en remplaçant la superficie de terrain par 600 mètres carrés au lieu de 300 et 450 mètres carrés et la largeur de terrain de 20 mètres au lieu de 10 et 15 mètres »

Le tout, tel qu'illustré sur **l'annexe C** du présent règlement.

ARTICLE 37 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE H-09

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« Modification de la zone H-09 afin d'ajouter une ligne pour y indiquer le logement accessoire et l'autoriser pour l'habitation unifamiliale en mode isolée. »

Le tout tel qu'illustré à **l'annexe D** du présent règlement.

ARTICLE 38 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE – NOUVELLE ZONE M-09

L'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée par la création de la zone M-09, à même la zone C-01, le tout tel qu'illustré à **l'annexe E** du présent règlement.

ARTICLE 39 AJOUT DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA NOUVELLE ZONE M-09

L'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée par l'ajout de la grille des spécifications pour la nouvelle zone M-09, le tout tel qu'illustré à **l'annexe F** du présent règlement.

ARTICLE 40 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE H-10

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« À la colonne identifiant la classe d'usages « H2 Bifamiliale » dont le mode d'implantation est isolé, dans la zone H-10, en remplaçant la superficie de terrain par 600 mètres carrés au lieu de 450 mètres carrés et la largeur de terrain de 20 mètres au lieu de 10 mètres. »

Le tout, tel qu'illustré sur l'annexe G du présent règlement.

ARTICLE 41 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE H-14

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« À la colonne identifiant la classe d'usages « H2 Bifamiliale » dont le mode d'implantation est isolé, dans la zone H-14, en remplaçant la superficie de terrain par 600 mètres carrés au lieu de 350 mètres carrés et la largeur de terrain de 20 mètres au lieu de 15 mètres. »

Le tout, tel qu'illustré sur l'annexe H du présent règlement.

ARTICLE 42 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE M-01

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« Aux colonnes identifiant la classe d'usages « H2 Bifamiliale » dont le mode d'implantation est isolé et jumelé, dans la zone M-01, en remplaçant la superficie de terrain par 600 mètres carrés au lieu de 300 et 450 mètres carrés et la largeur de terrain de 20 mètres au lieu de 10 et 15 mètres. »

Le tout, tel qu'illustré sur **l'annexe I** du présent règlement.

ARTICLE 43 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE M-02

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« À la colonne identifiant la classe d'usages « H2 Bifamiliale » dont le mode d'implantation est isolé et jumelé, dans la zone M-02, en remplaçant la superficie de terrain par 600 mètres carrés au lieu de 450 mètres carrés et la largeur de terrain de 20 mètres au lieu de 15 mètres. »

Le tout, tel qu'illustré sur l'annexe J du présent règlement.

ARTICLE 44 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE M-04

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« À la colonne identifiant la classe d'usages « H2 Bifamiliale » dont le mode d'implantation est isolé, dans la zone M-04, en remplaçant la superficie de terrain par 600 mètres carrés au lieu de 450 mètres carrés et la largeur de terrain de 20 mètres au lieu de 15 mètres. »

Le tout, tel qu'illustré sur l'annexe K du présent règlement.

ARTICLE 45 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE M-05

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« Aux colonnes identifiant la classe d'usages « H2 Bifamiliale » dont le mode d'implantation est isolé et jumelé, dans la zone M-05, en remplaçant la superficie de terrain par 600 mètres carrés au lieu de 450 mètres carrés et la largeur de terrain de 20 mètres au lieu de 15 mètres. »

Le tout, tel qu'illustré sur **l'annexe L** du présent règlement.

ARTICLE 46 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE M-06

L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 7200 est modifiée comme suit :

« Aux colonnes identifiant la classe d'usages « H2 Bifamiliale » dont le mode d'implantation est isolé et jumelé, dans la zone M-06, en remplaçant la superficie de terrain par 600 mètres carrés au lieu de 300 et 450 mètres carrés et la largeur de terrain de 20 mètres au lieu de 10 et 15 mètres. »

Le tout, tel qu'illustré sur **l'annexe M** du présent règlement.

ARTICLE 47 ARBROGATION DE LA ZONE C-01

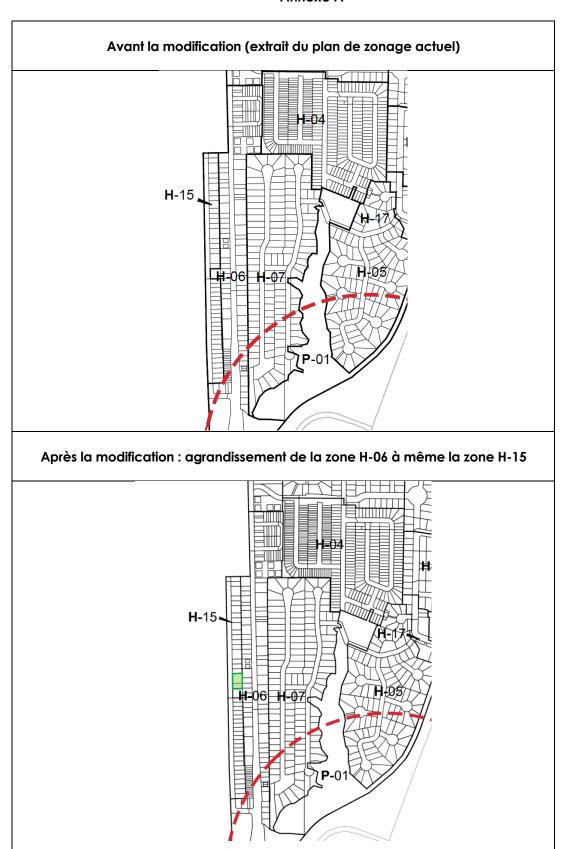
La zone C-01 est abrogée et remplacée par la zone M-09.

ARTICLE 48 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

GILLES BLANCHETTE	MARIE-RENÉE HOUDE, OMA
MAIRE	GREFFIÈRE

Annexe A



Annexe B

Modification de la grille des spécifications pour la zone H-06 (les modifications sont illustrées en rouge)

G	RILLE DE	S SPÉCII	FICATIO	NS					Zon	e H-06
	Annexe 2 du	ı Règlement	t de zonage						2011	е п-00
	ROUPES E	T CLASSE	S D'USAG	ES	1		_		Ville de B	ois-des-Filion
H - Habitation										
H1 Unifamiliale	•	•								
H2 Bifamiliale H3 Trifamiliale			•	•	_				USAGE(S) spéci	fiquement autorisé(s)
H4 Multifamiliale					•	•	•			
H4 Multifamiliale H5 Collective			-				•		 	
C - Commerce	+		<u> </u>						 	
C1 Local	_		-						 	
C2 Artériel et services aux entreprises	+		<u> </u>						 	
C3 Restauration	1									
C4 Divertissement			 							
C5 Récréation extérieure	_		 						USAGE(S) spéci	fiquement prohibé(s)
C6 Hébergement			 						(1) P109	
C7 Automobile	1		1	 		 			(1)1.100	
C8 Services routiers et pétroliers									†	
C9 Para-industriel et lourd			 						†	
I - Industriel			<u> </u>	<u> </u>		<u> </u>			† I	
I1 Artisanale ou à incidence légère			 						†	
P - Public et communautaire			<u> </u>							
P1 Institutionnelle et communautaire			 					• (1)		
P2 Utilité publique	1							- (.,	DISPOSITIO	N(S) spécifique(s)
P3 Parcs et espaces verts										le(s) à la zone
	ANTATION	DU BĀTIM	ENT PRIN	CIPAL				_	47	
Mode d'implantation			I							
Isolé	•		•		•		•	•	†	
Jumelé		•		•		•			†	
Contigu									†	
Marges									†	
Avant (min.)	7	7	7	7	7	7	7		il	
Latérales (min.)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	3		†	
Arrière (min.)	7	7	7	7	7	7	7		i I	
	ERISTIQUE	ES DU BÂT	TIMENT PE	RINCIPAL						
Hauteur du bâtiment									ı	IOTES
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	2/3			
En mètres (min. / max.)	4 / 12	4/12	4 / 12	4 / 12	4 / 12	4 / 12	6/12			
Superficie min. d'implantation au sol	70	50	70	50	70	50	90			
Dimensions										
Largeur du bâtiment (min.)	7	7	7	7	7	7	10			
	TERISTIQU	IES DE L'U	ISAGE PR	NCIPAL					[]	
Nombre maximal de logement							12			
Superficie maximale de plancher - m ²									l I	
Localisation dans le bâtiment									l I	
Sous-sol et rez-de-chaussée									l I	
À tous les niveaux]	
NORMES DE									[]	
Superficie du terrain - m² (min.)	450	300	450 600	300 600	450	300	450	450	•	otissement sont celles
Largeur du terrain (min.)	15	10	4 5 20	10- 20	15	10	15	15		terrain desservi et non
Profondeur du terrain (min.)	-	-	-	-	-	-	-	-		utres cas, voir les normes
	GES ACCES								de lotissement au F	'églement de lotissement
Activité professionnelle à domicile	•	•	•	•	•	•	•			
Entreprise artisanale ou semi-artisanale									MODI	FICATIONS
Logement supplémentaire en sous-sol									No. de 2-les e	Factor 1
Location de chambres			1						No. de règlement	Entrée en vigueur
	DISPOSITIO	ONS PART	ICULIERE	3		•				
Usage mixte	T		I							
Usage mixte										
Usage multiple Entreposage extérieur										
Usage multiple									Date: 5 d	écembre 2017

Annexe C

Modification de la grille des spécifications pour la zone H-08 (les modifications sont illustrées en rouge)

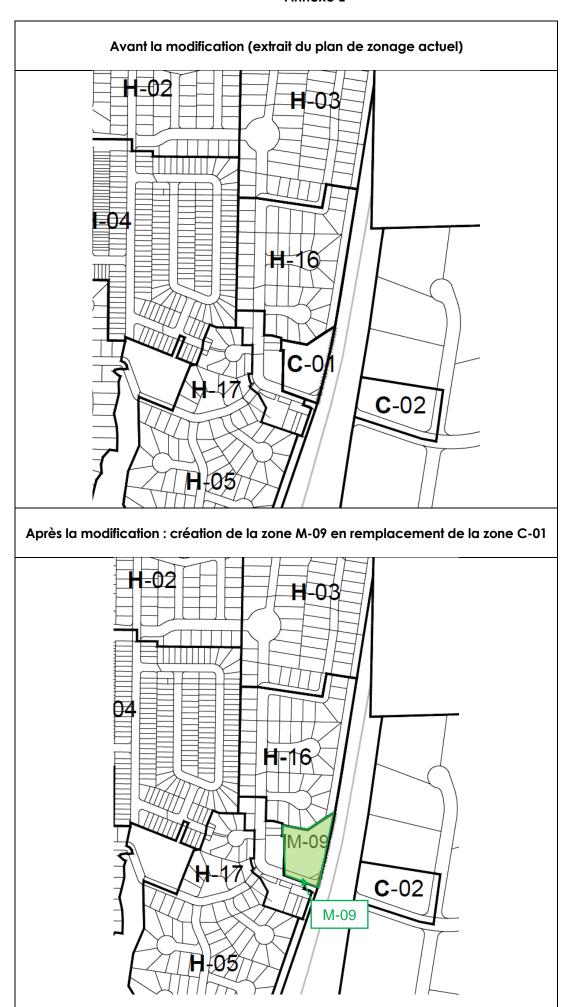
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Annexe 2 du Règlement de zonage									Zone H-08	
	ALIDEA E		2 51112 4 21							
H - Habitation	ROUPES ET	CLASSE	S D'USAGI	ES					Ville de B	ois-des-Filion
H1 Unifamiliale	•									
H2 Bifamiliale	·									
H3 Trifamiliale		•	•		•				USAGE(S) spécit	fiquement autorisé(s)
H4 Multifamiliale				•	•				(1) P105 et P109	
H5 Collective						•			(1)1 103 611 103	
C - Commerce									·	
C1 Local									-	
C2 Artériel et services aux entreprises									<u> </u>	
C2 Arteriel et services aux entreprises C3 Restauration										
C4 Divertissement									USAGE(S) spéci	fiquement prohibé(s)
C5 Récréation extérieure										
C6 Hébergement										
C7 Automobile										
C8 Services routiers et pétroliers									.	
C9 Para-industriel et lourd										
I - Industriel									. [
I1 Artisanale ou à incidence légère									. I	
P - Public et communautaire										
P1 Institutionnelle et communautaire							• (1)			
P2 Utilité publique										I(S) spécifique(s)
P3 Parcs et espaces verts								•	applicabl	e(s) à la zone
IMPLA	NTATION	DU BÄTIM	ENT PRIN	CIPAL						
Mode d'implantation										
Isolé		•		•		•				
Jumelé	•		•		•				i I	
Contigu									i I	
Marges									i I	
Avant (min.)	5	5	5	5	5	5			1	
Latérales (min.)	4	4	4	4	4	4			1	
Arrière (min.)	5	5	5	5	5	5			1	
	≣RISTIQUI	-		INCIPAL						
Hauteur du bâtiment	_Allor Heyot	O DO DA		INOT THE					N.	OTES
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	2/3			N N	OTES .
En etages (min. / max.) En mètres (min. / max.)	4/12	4/12	4/12	4/12	4/12	6/12			H	
Superficie min. d'implantation au sol	50	70	50	70	50	90			 	
·	30	10	30	10	30	30			 	
Dimensions	7	7	7	7	7	10			1	
Largeur du bâtiment (min.)	ÉRISTIQU	ES DE LU	SAGE PRI	MCIDAL	- 1	10			 	
	EKISTIQU	ES DE L'U	SAGE PRI	NCIPAL		40				
Nombre maximal de logement						12				
Superficie maximale de plancher - m2										
Localisation dans le bâtiment									<u> </u>	
Sous-sol et rez-de-chaussée									. [
Á tous les niveaux									.	
NORMES DE	LOTISSEN	ENT (Règ.	lement de	lotisseme.	nt)				.	
Superficie du terrain - m² (min.)	300	4 50 600		450	300	450				otissement sont celles
Largeur du terrain (min.)	10	15 20	10- 20	15	10	15				terrain desservi et non
Profondeur du terrain (min.)	-	-	-	-	-	-				utres cas, voir les normes
	ES ACCES		L'HABITA						de lotissement au R	églement de lotissement.
Activité professionnelle à domicile	•	•	•	•	•	•				
Entreprise artisanale ou semi-artisanale									MODIF	FICATIONS
Logement supplémentaire en sous-sol	•								No. 1. A. A.	E-12-
Location de chambres									No. de règlement	Entrée en vigueur
	DISPOSITIO	ONS PART	CULIERES	3						
Usage mixte										
Usage multiple	 		 	 	 					
Entreposage extérieur	 									
	 	-	_	 	 				Date: 5 d	écembre 2017
Projet intégré				I					Date. 5 0	ecembre 2017

Annexe D

Modification de la grille des spécifications pour la zone H-09 (les modifications sont illustrées en rouge)

		S SPÉCIF ı Règlement		NS			Zon	e H-09
	OLIDEO E	CI 10050	DHIOLO	-0			1	
	OUPESE	CLASSES	DUSAG	E8	_		Ville de B	ois-des-Filion
H - Habitation H1 Unifamiliale		•					ļ L	
H2 Bifamiliale	•	•						
H3 Trifamiliale							USAGE(S) spéci	fiquement autorisé(s)
H4 Multifamiliale								
H5 Collective							†	
C - Commerce							†	
C1 Local							†	
C2 Artériel et services aux entreprises							†	
C3 Restauration								
C4 Divertissement							HOACE(O)	
C5 Récréation extérieure							USAGE(S) speci	ifiquement prohibé(s)
C6 Hébergement								
C7 Automobile							1	
C8 Services routiers et pétroliers							Īl	
C9 Para-industriel et lourd							Il	
I - Industriel							Il	
I1 Artisanale ou à incidence légère							I L	
P - Public et communautaire								
P1 Institutionnelle et communautaire								
P2 Utilité publique								N(S) spécifique(s)
P3 Parcs et espaces verts			•				applicab	le(s) à la zone
	NTATION	DU BATIM	ENT PRIN	CIPAL				
Mode d'implantation							11	
Isolé	•						11	
Jumelé		•					 	
Contigu							 	
Marges		_					 	
Avant (min.)	7	7					 	
Latérales (min.)	1,5	1,5					 	
Arrière (min.)	7	7 S DU BAT	DATE VIOLEN	INCIDAL			 	
Hauteur du bâtiment	LNSTIQUE	S DO DAT	IMENT PI	UNCIPAL	_	_		IOTES
En étages (min. / max.)	1/2	1/2					·	IOILO
En etages (min. / max.) En mètres (min. / max.)	4/12	4/12					 	
Superficie min. d'implantation au sol	70	70					 	
Dimensions	- 10	- 10					†	
Largeur du bâtiment (min.)	7	7					 	
CARACI	ERISTICAL	ES DE L'U	SAGE PR	NCIPAL	_		 i	
Nombre maximal de logement							†	
Superficie maximale de plancher - m2							† l	
Localisation dans le bâtiment							† l	
Sous-sol et rez-de-chaussée							†	
À tous les niveaux						1	11	
NORMES DE	LOTISSEN	ENT (<i>Règi</i>	ement de	lotisseme	nt)		1	
Superficie du terrain - m² (min.)	350	320						otissement sont celles
Largeur du terrain (min.)	15	10						n terrain desservi et non
Profondeur du terrain (min.)	-	-						utres cas, voir les normes
	ES ACCES	SOIRES A	L'HABIT/	ATION			de lotissement au F	léglement de lotissement.
Activité professionnelle à domicile	•						l	
Entreprise artisanale ou semi-artisanale							MODI	FICATIONS
Logement supplémentaire en sous-sol							No. de règlement	Entrée en vigueur
Location de chambres							No. de regiement	Zinu ee en vigueur
Logement accessoire	•							
	ISPOSITIO	NS PARTI	CULIERE	8				
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré	•	•					Date: 5 d	écembre 2017

Annexe E



Annexe F

Ajout de la grille des spécifications pour la zone M-09

G	RILLE DE Annexe 2 du			NS				Zor	ne M-09
G	ROUPES ET	r cu agge	SPILISAC	FR					
H - Habitation	NOOF ES E	CEMOCE	Joons			Т		Ville de l	Bois-des-Filion
H1 Unifamiliale									
H2 Bifamiliale	+								
H8 Trifamiliale		•	•						ifiquement autorisé(s)
H4 Multfamiliale				•					107, C108, C109, C110,
H6 Collective								C111, C112, C114	ET C116
C - Commerce C1 Local	●(1)					-		⊣ 1	
C2 Artériel et services aux entreprises	•(1)		_			_	 	⊣ ∣	
C8 Restauration	+-					-			
C4 Divertissement								IISAGE(S) coéc	ifiquement prohibé(s)
C6 Récréation extérieure								OOMOL(0) spec	anquement promocţs)
C8 Hébergement								ا ا	
C7 Automobile									
C8 Services routiers et pétrollers									
C9 Pare-industriel et lourd									
I - Industriel								_	
If Artisanale ou à incidence légère									
P - Publio et oommunautaire									
P1 institutionnelle et communautaire									
P2 Utilité publique	1					_		DISPOSITIO	N(S) spécifique(s) de(s) à la zone
P8 Parcs et espaces verts	ANTATION	DILI DI ATUR	ENT DEW	CIDAL	•			applicat	ole(s) à la zone
	ANIAIIUN	JU BAIM	ENI PRIN	CIPAL	_	_			
Mode d'implantation								⊣ I	
Isolé	•			•				⊣ 1	
Jumelé		•							
Contigu			•						
Marges									
Avent (min.)	7	7	7	7					
Latérales (min.)	2	2	2	2				□	
Arrière (min.)	7	7	7	7			oxdot	┛ └───	
	TÉRISTIQUE	S DU BAT	IMENT PR	CINCIPAL		_			
Hauteur du bätiment									NOTES
En étages (min. / max.)	1/2	2 /3	2/3	2/3				⊣ 1	
En mètres (min. / max.)	4 / 14	4/14	4/14	4/14				⊣ I	
Superficie min. d'implantation au sol	70	70	70	90					
Dimensions									
Largeur du bâtiment (min.)	10	10	10	10				-	
	TERISTIQU	ES DE L'U	SAGE PR	INCIPAL		_		-	
Nombre maximal de logement	+-							⊣ I	
Superficie maximale de plancher - m2	110	-		-	-	-	-	⊣ I	
Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée			\vdash	_		_	 	\dashv I	
A tous les niveaux	+ -					1	 	\dashv I	
NORMES DE	LOTISSEN	-	_	lotisseme	nt)	_		=	
Superficie du terrain - m² (mln.)	450	450	450	450			T	Les nomes de	lotissement sont celles
Largeur du terrain (mln.)	10	15	15	15				prescrites pour u	n terrain desservi et non
Profondeur du terrain (mln.)	-	-	-	-					sutres cas, voir les normes
USA	GES ACCES	SOIRES À	L'HABIT!	ATION				de lotissement au /	Régioment de lotissement.
Aotivité professionnelle à dominile									
Entreprise artisanale ou semi-artisanale								MOD	IFICATIONS
Logement supplémentaire en sous-sol								No. de réglement	Entrée en vigueur
Location de chambres								wo. we regionient	Emitte en vigueul
	DISPOSITIO	NS PARTI	CULIÈRE	S					
Usage mixte				•					
Usage multiple	•			•		1			
Entreposage extérieur	\top							٦'	
Projet intégré	•					1	 		Date:
							\bot		

Annexe G

Modification de la grille des spécifications pour la zone H-10 (les modifications sont illustrées en rouge)

G	RILLE DE Annexe 2 du			NS				Zon	e H-10
	ROUPES E	T OL ABOE	e Duleac	TO.					
H - Habitation	ROUPES E	LLASSE	S D USAG	E-8				Ville de B	ois-des-Filion
H1 Unifamiliale				 	+				
H2 Bifamiliale	+ •	•	_	-					
	+		•	-	_			 USAGE(S) spécif	iquement autorisé(s)
H3 Trifamiliale	+			-	-				
H4 Multifamiliale	_							(1) P102, P103, P1	105 et P108
H5 Collective									
C - Commerce								.	
C1 Local								.	
C2 Artériel et services aux entreprises									
C3 Restauration									
C4 Divertissement								HEACE(S) epócit	fiquement prohibé(s)
C5 Récréation extérieure								USAGE(S) Specil	iquement prombe(s)
C6 Hébergement									
C7 Automobile								·	
C8 Services routiers et pétroliers									
C9 Para-industriel et lourd				1					
I - Industriel	1		<u> </u>	 	t	1			
I1 Artisanale ou à incidence légère	1		†	 	t	 	\vdash		
P - Public et communautaire	+		<u> </u>	 	 	+	 		
P1 Institutionnelle et communautaire	+	-	 	• (1)	+	+	\vdash		
	+		-	• (1)	-	-		DIEDOELTION	I/C) apácifiqua(s)
P2 Utilité publique	_							DISPOSITION	I(S) spécifique(s)
P3 Parcs et espaces verts				010.11	•			аррисаві	e(s) à la zone
	ANTATION	DU BATIM	ENT PRIN	CIPAL		_			
Mode d'implantation									
Isolé	•		•					.	
Jumelé		•						.	
Contigu									
Marges									
Avant (min.)	7	7	7						
Latérales (min.)	1,5	1,5	1,5						
Arrière (min.)	7	7	7						
	TERISTIQUI	ES DU BÂT	TIMENT PE	RINCIPAL					
Hauteur du bâtiment					T			N	OTES
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2		1				0120
En mètres (min. / max.)	4/12	4/12	4/12		1				
Superficie min. d'implantation au sol	70	70	70	_					
Dimensions	10	10	10	 					
	7	7	7	-	_				
Largeur du bâtiment (min.)	TERISTIQU	ES DE LU	ISACE DE	NCIDAL		4	\vdash		
	TERISTIQU	ES DE L'U	SAGE PR	INCIPAL	_	_			
Nombre maximal de logement				-	1				
Superficie maximale de plancher - m2						1	\sqcup		
Localisation dans le bâtiment									
Sous-sol et rez-de-chaussée								.]	
Á tous les niveaux									
NORMES DE		MENT (Règ	lement de	lotisseme	ent)				
Superficie du terrain - m ² (min.)	450	350 600	450					Les normes de la	tissement sont celles
Largeur du terrain (min.)	15	10 20	15					prescrites pour un	terrain desservi et non
Profondeur du terrain (min.)	-	-	-	1					tres cas, voir les normes
	GES ACCES	SSOIRES A	L'HABIT	ATION		•	٠	de lotissement au R	églement de lotissement.
Activité professionnelle à domicile	•			I	T	T			
Entreprise artisanale ou semi-artisanale								MODIF	FICATIONS
Lancard annuli mentales are area.	+	-	 	+	+	+			
Logement supplémentaire en sous-sol	•	-	-		1	1		No. de règlement	Entrée en vigueur
Location de chambres	•	2010	IOIII VERE						
	DISPOSITIO	JNS PART	ICULIERE	5					
Usage mixte	1				-	1	\vdash		
Usage multiple	1								
Entreposage extérieur									
Projet intégré								Date: 5 de	écembre 2017

Annexe H

Modification de la grille des spécifications pour la zone H-14 (les modifications sont illustrées en rouge)

		S SPÉCIF Règlement		IS			Zon	e H-14
	Annexe Z UU	Regientent	ac zonaye					
	OUPES ET	CLASSES	B D'USAGE	ES		,	Ville de B	ois-des-Filion
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•				\Box		
H2 Bifamiliale			•				USAGE(S) spécif	iquement autorisé(s)
H3 Trifamiliale							SortoE(o) Specil	rquomiciit autorisc(s)
H4 Multifamiliale								
H5 Collective								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Artériel et services aux entreprises								
C3 Restauration								
C4 Divertissement							HOAOE(0)	dament marking (a)
C5 Récréation extérieure							USAGE(S) speci	fiquement prohibé(s)
C6 Hébergement							(1) P102	
C7 Automobile							1.	
C8 Services routiers et pétroliers								
C9 Para-industriel et lourd								
I - Industriel								
I1 Artisanale ou à incidence légère	 			 		\vdash		
P - Public et communautaire								
P1 Institutionnelle et communautaire				•(1)	-	\vdash		
P1 Institutionnelle et communautaire P2 Utilité publique				•(1)			DISDOSITION	I(S) spécifique(s)
						\vdash		
P3 Parcs et espaces verts	NIT A THOM	NII DATEN	HARM 6161122	CIDAL	•	\sqcup	аррисаы	e(s) à la zone
	NIAHON	DU BÄTIM	ENT PRING	CIPAL				
Mode d'implantation								
Isolé	•		•					
Jumelé		•						
Contigu								
Marges								
Avant (min.)	7	7	7					
Latérales (min.)	1,5	1,5	1,5					
Arrière (min.)	7	7	7					
CARACT	ERISTIQUE	S DU BĀT	IMENT PR	INCIPAL				
Hauteur du bâtiment							N	OTES
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2					
En mètres (min. / max.)	4/12	4 / 12	4 / 12					
Superficie min. d'implantation au sol	70	50	70					
Dimensions								
Largeur du bâtiment (min.)	7	7	7					
	ERISTION	ES DE L'U	SAGE DRI	NCIDAL				
Nombre maximal de logement	Littoria	EO DE EO	ON TOL FILE	NON AL		T T		
Superficie maximale de plancher - m2						\vdash		
Localisation dans le bâtiment				-	-			
					-	\vdash		
Sous-sol et rez-de-chaussée								
À tous les niveaux	OTIGODA	ENT (D)		to the	-43			
NORMES DE				lotisseme	nt)			
Superficie du terrain - m² (min.)	250	220	350 600			\vdash		otissement sont celles
Largeur du terrain (min.)	10	9	15 20					terrain desservi et non
Profondeur du terrain (min.)	-	-	-					utres cas, voir les normes
		SOIRES À		TION			de lotissement au R	églement de lotissement.
Activité professionnelle à domicile	•	•	•					
Entreprise artisanale ou semi-artisanale							MODIF	FICATIONS
Logement supplémentaire en sous-sol		•						F
Location de chambres	•	-:-					No. de règlement	Entrée en vigueur
Lecenteri de citalitates		NS PARTI	CULIERES				7206	14 juillet 2020
Usage mixte					T		1200	1-1 juniot EVEV
	 			—		 		
Usage multiple	-			-				
Entreposage extérieur				-			Data: E-d	ocombro 2017
Projet intégré	•	•					Date. 5 de	écembre 2017

Annexe I

Modification de la grille des spécifications pour la zone M-01 (les modifications sont illustrées en rouge)

			É AUTIO A	- I O I O							
			ÉCIFICA							Zone	M-01
	Annex	ө 2 du Règl	ement de zo	nage							
	CDOUD	EQ ET CL	SSES D'U	OACEO							
H - Habitation	GROUPI	ES ET CL	SSES D U	SAGES						Ville de Bois	-des-Filion
H1 Unifamiliale	 									<u> </u>	
H2 Bifamiliale											
H3 Trifamiliale	<u> </u>	-		•						USAGE(S) spécifiqu	ement autorisé(s)
H4 Multifamiliale	├──		•	-		•					
H5 Collective					·	·				 	
C - Commerce							-			 	
C1 Local								•(1)		†	
C2 Artériel et services aux entreprises								•(1)		 	
C3 Restauration										L	
C4 Divertissement											
C5 Récréation extérieure	├──				_					USAGE(S) spécifiqu	rement prohibé(s)
C6 Hébergement										(1) C118	
C7 Automobile	-									(1) (1)	
C8 Services routiers et pétroliers					 	 			•	 	
									•	 	
C9 Para-industriel et lourd I - Industriel										 	
										 	
I1 Artisanale ou à incidence légère										μ	
P - Public et communautaire	+	-		-	-	-	-				
P1 Institutionnelle et communautaire	 									DIODOGITION/O	
P2 Utilité publique	 									DISPOSITION(S)	
P3 Parcs et espaces verts	TANK TANK	TON DU D	Section 1 and 1 and	OLD HATCHING A					•	applicable(s) a la zone
	MPLANTAT	ION DO B	ATIMENT	PKINCIPA	-	_					
Mode d'implantation	—										
Isolé	•		•		•		•	•	•	[]	
Jumelé		•		•		•				.	
Contigu										[]	
Marges										[]	
Avant (min.)	7	7	7	7	7	7	7	7		[]	
Latérales (min.)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	2	2			
Arrière (min.)	7	7	7	7	7	7	7	7			
2.1	RACTERIST	FIQUES DU	J BATIMEN	NT PRINCI	PAL						
Hauteur du bâtiment											
En étages (min. / max.)	1/2	1/2								NOT	ES
En mètres (min. / max.)		172	1/2	1/2	2/3	2/3	1/3	1/2	1/1	NOT	ES
	4 / 12	4/12	4 / 12	4 / 12	6 / 14	6/14	4/12	1/2	1/1	NOT	ES
Superficie min. d'implantation au sol	4 / 12 70									NOT	ES
Superficie min. d'implantation au sol Dimensions		4/12	4 / 12	4 / 12	6 / 14	6/14	4/12	4/12	4 / 12	NOT	ES
		4/12	4 / 12	4 / 12	6 / 14	6/14	4/12	4/12	4 / 12	NOT	ES
Dimensions Largeur du bâtiment (min.)	70	4 / 12 50 7	4 / 12 70 7	4 / 12 50 7	6 / 14 90 10	6 / 14 70	4 / 12 70	4 / 12 70	4 / 12 50	NOT	ES
Dimensions Largeur du bâtiment (min.)	70	4 / 12 50 7	4 / 12 70 7	4 / 12 50 7	6 / 14 90 10	6 / 14 70	4 / 12 70	4 / 12 70	4 / 12 50	NOT	ES
Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CA	70	4 / 12 50 7	4 / 12 70 7	4 / 12 50 7	6 / 14 90 10 AL	6 / 14 70 9	4/12 70 9	4 / 12 70	4 / 12 50	NOT	ES
Dimensions Largeur du bâtiment (min.) Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2	70	4 / 12 50 7	4 / 12 70 7	4 / 12 50 7	6 / 14 90 10 AL	6 / 14 70 9	4/12 70 9	4 / 12 70	4 / 12 50	NOT	ES
Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CA Nombre maximal de logement	70	4 / 12 50 7	4 / 12 70 7	4 / 12 50 7	6 / 14 90 10 AL	6 / 14 70 9	4/12 70 9	4 / 12 70	4 / 12 50	NOT	ES
Dimensions Largeur du bâtiment (min.) Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée	70	4 / 12 50 7	4 / 12 70 7	4 / 12 50 7	6 / 14 90 10 AL	6 / 14 70 9	4/12 70 9	4/12 70 9	4 / 12 50 7	NOT	ES
Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CA Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux	70	4/12 50 7 TIQUES D	4 / 12 70 7	4 / 12 50 7 E PRINCIP	6/14 90 10 AL 12	6 / 14 70 9	4/12 70 9	4 / 12 70	4 / 12 50 7	NOT	ES
Dimensions Largeur du bătiment (min.) CA Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORME	70 7 RACTERIS	4/12 50 7 TIQUES D	4 / 12 70 7 E L'USAG	4 / 12 50 7 E PRINCIP	6/14 90 10 AL 12	6 / 14 70 9	4/12 70 9	4/12 70 9	4 / 12 50 7	NOT	
Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CA Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée Å tous les niveaux NORME Superficie du terrain - m² (min.)	70 7 RACTERIS S DE LOTIS 459 600	4/12 50 7 FIQUES D SSEMENT 300 600	4 / 12 70 7 E L'USAG (Règlemei 450	4 / 12 50 7 E PRINCIP	6 / 14 90 10 AL 12 sement)	6/14 70 9	9 24 450	4/12 70 9	4 / 12 50 7		rement sont celles
Dimensions Largeur du bâtiment (min.) Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORME Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.)	70 7 RACTERIS S DE LOTIS	4/12 50 7 TIQUES D	4 / 12 70 7 E L'USAGI	4 / 12 50 7 E PRINCIP nt de lotiss 300	6/14 90 10 AL 12	6/14 70 9 12	9 24	4/12 70 9	4 / 12 50 7	Les normes de lotiss	ement sont celles ain desservi et non
Dimensions Largeur du bătiment (min.) CA Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée A tous les niveaux NORME Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.)	70 7 RACTERIS S DE LOTIS 450 600 45 20	4/12 50 7 FIQUESID SSEMENTI 300 600 10-20	4 / 12 70 7 F LUSAG (Règlemer 450 15	4 / 12 50 7 E PRINCIP nt de lotis: 300 10	6/14 90 10 AL 12 12 sement) 450	9 12 300 10	4/12 70 9 24 450 15	4/12 70 9 • 450 15	4/12 50 7 	Les normes de lotiss prescrites pour un terr	rement sont celles ain desservi et non cas, voir les normes
Dimensions Largeur du bătiment (min.) CA Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORME Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.)	70 7 RACTERIS S DE LOTIS 450 600 45 20 - JSAGES AG	4/12 50 7 FIQUESID SSEMENTI 300 600 10-20	4 / 12 70 7 F LUSAG (Règlemer 450 15	4 / 12 50 7 E PRINCIP nt de lotis: 300 10	6/14 90 10 AL 12 12 sement) 450	9 12 300 10	4/12 70 9 24 450 15	4/12 70 9 • 450 15	4/12 50 7 	Les normes de lotiss prescrites pour un ten riverain. Dans les autres	rement sont celles ain desservi et non cas, voir les normes
Dimensions Largeur du bătiment (min.) CA Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée A tous les niveaux NORME Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.)	70 7 RACTERIS S DE LOTIS 450-600 45-20	4/12 50 7 FIQUESID 300 600 40-20	4 / 12 70 7 E L'USAG (Règlemer 450 15	4 / 12 50 7 E PRINCIP 10 10 	6/14 90 10 AL 12 2sement) 450 15	6/14 70 9 12 300 10	4/12 70 9 24 450 15	4/12 70 9 • 450 15	4/12 50 7 	Les normes de lotiss prescrites pour un ten riverain. Dans les autres	ement sont celles ain desservi et non s cas, voir les normes ment de lotissement.
Dimensions Largeur du bătiment (min.) Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORME Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale	70 7 RACTERIS S DE LOTIS 450 600 45 20 JSAGES AG	4/12 50 7 TIQUES D SSEMENTI 300 600 10-20	4 / 12 70 7 E L'USAG (Règlemer 450 15	4 / 12 50 7 E PRINCIP 10 10 	6/14 90 10 AL 12 2sement) 450 15	6/14 70 9 12 300 10	4/12 70 9 24 450 15	4/12 70 9 • 450 15	4/12 50 7 	Les normes de lotiss prescrites pour un ten riverain. Dans les aufrer de lotissement au <i>Règle</i> MODIFIG/	nement sont celles ain desservi et non cas, voir les normes ment de lotissement.
Dimensions Largeur du bătiment (min.) CA Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale Logement supplémentaire en sous-sol	70 7 RACTERIS S DE LOTIS 450-600 45-20 USAGES AO	4/12 50 7 7110UESD 300 600 10-20	4 / 12 70 7 E L'USAG (Règlemer 450 15	4 / 12 50 7 E PRINCIP 10 10 	6/14 90 10 AL 12 2sement) 450 15	6/14 70 9 12 300 10	4/12 70 9 24 450 15	4/12 70 9 • 450 15	4/12 50 7 	Les normes de lotiss prescrites pour un terr riverain. Dans les autres de lotissement au <i>Règle</i>	ement sont celles ain desservi et non s cas, voir les normes ment de lotissement.
Dimensions Largeur du bătiment (min.) Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORME Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale	70 7 RACTERIS S DE LOTIS 450 600 45 20 JSAGES AG	4/12 50 7 311QUESID 300 600 40-20	4 / 12 70 7 E L'USAG (Règlemer 450 15	4/12 50 7 E PRINCIP 10 de lotis: 300 10 -	6/14 90 10 AL 12 2sement) 450 15	6/14 70 9 12 300 10	4/12 70 9 24 450 15	4/12 70 9 • 450 15	4/12 50 7 	Les normes de lotiss prescrites pour un ter riverain. Dans les autres de lotissement au Règle MODIFIC/ No. de règlement	ement sont celles ain desservi et non s cas, voir les normes ment de lotissement. ATIONS Entrée en vigueur
Dimensions Largeur du bătiment (min.) CA Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORME Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale Logement supplémentaire en sous-sol Location de chambres	70 7 RACTERIS S DE LOTIS 450 600 45 20 JSAGES AG	4/12 50 7 HIQUES D SSEMENT 300 600 40-20 CCESSOIR	4 / 12 70 7 E L'USAG (Règlemei 450 15 - - ES A L'H/	4 / 12 50 7 E PRINCIP 10 10 	6/14 90 10 AL 12 12 450 15	6/14 70 9 12 300 10	4/12 70 9 24 450 15	4/12 70 9 • 450 15	4/12 50 7 	Les normes de lotiss prescrites pour un ten riverain. Dans les aufrer de lotissement au <i>Règle</i> MODIFIG/	nement sont celles ain desservi et non cas, voir les normes ment de lotissement.
Dimensions Largeur du bătiment (min.) CA Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORME Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale Logement supplémentaire en sous-sol Location de chambres Usage mixte	70 7 RACTERIS S DE LOTIS 450 600 45 20 JSAGES AG	4/12 50 7 311QUESID 300 600 40-20	4 / 12 70 7 E L'USAG (Règlemer 450 15	4/12 50 7 E PRINCIP 10 de lotis: 300 10 -	6/14 90 10 AL 12 2sement) 450 15	6/14 70 9 12 300 10	4/12 70 9 24 450 15	4/12 70 9 450 15	4/12 50 7 450 15	Les normes de lotiss prescrites pour un ter riverain. Dans les autres de lotissement au Règle MODIFIC/ No. de règlement	ement sont celles ain desservi et non s cas, voir les normes ment de lotissement. ATIONS Entrée en vigueur
Dimensions Largeur du bătiment (min.) CA Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale Logement supplémentaire en sous-sol Location de chambres Usage mixte Usage mixte Usage mixte Usage mixte	70 7 RACTERIS S DE LOTIS 450 600 45 20 JSAGES AG	4/12 50 7 HIQUES D SSEMENT 300 600 40-20 CCESSOIR	4 / 12 70 7 E L'USAG (Règlemei 450 15 - - ES A L'H/	4 / 12 50 7 E PRINCIP 10 10 	6/14 90 10 AL 12 12 450 15	6/14 70 9 12 300 10	4/12 70 9 24 450 15	4/12 70 9 • 450 15	4/12 50 7 	Les normes de lotiss prescrites pour un ter riverain. Dans les autres de lotissement au Règle MODIFIC/ No. de règlement	ement sont celles ain desservi et non s cas, voir les normes ment de lotissement. ATIONS Entrée en vigueur
Dimensions Largeur du bătiment (min.) CA Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORME Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale Logement supplémentaire en sous-sol Location de chambres Usage mixte	70 7 RACTERIS S DE LOTIS 450 600 45 20 JSAGES AG	4/12 50 7 HIQUES D SSEMENT 300 600 40-20 CCESSOIR	4 / 12 70 7 E L'USAG (Règlemei 450 15 - - ES A L'H/	4 / 12 50 7 E PRINCIP 10 10 	6/14 90 10 AL 12 12 450 15	6/14 70 9 12 300 10	4/12 70 9 24 450 15	4/12 70 9 450 15	4/12 50 7 450 15	Les normes de lotiss prescrites pour un ter riverain. Dans les autres de lotissement au Règle MODIFIC/ No. de règlement	ement sont celles ain desservi et non cas, voir les normes ment de lotissement. ATTONS Entrée en vigueur 7 mai 2021

Annexe J

Modification de la grille des spécifications pour la zone M-02 (les modifications sont illustrées en rouge)

	OBULE	DE0.05	ÉCIFICA	TIONS							
										Zon	e M-02
	Annex	e 2 du Règi	ement de zo	nage							
	anaun		2252 511	101050							
H - Habitation	GROUPE	SEICL	ASSES D'U	SAGES						Ville de B	ois-des-Filion
H1 Unifamiliale											
H2 Bifamiliale	•	•									
H3 Trifamiliale		•	_							USAGE(S) spéci	fiquement autorisé(s)
H4 Multifamiliale			•							(1) C703	
H5 Collective				•						(1) 0703	
C - Commerce									•	·	
C1 Local					• (3)					 	
C2 Artériel et services aux entreprises					• (5)					 	
C3 Restauration						•					
C4 Divertissement											
C5 Récréation extérieure										USAGE(S) spéci	fiquement prohibé(s)
C6 Hébergement										(2) P109	
C7 Automobile							(1)			(3) C118	
C8 Services routiers et pétroliers							-117			(2) 0	
C9 Para-industriel et lourd										1	
I - Industriel										1	
I1 Artisanale ou à incidence légère										1	
P - Public et communautaire											
P1 Institutionnelle et communautaire								• (2)			
P2 Utilité publique								(-)		DISPOSITIO	N(S) spécifique(s)
P3 Parcs et espaces verts								•			le(s) à la zone
	MPLANTAT	ION DU B	ATIMENT	PRINCIPA							
Mode d'implantation			Π								
Isolé	•	•	•	•	•	•	•	•	•	† 	
Jumelé		•	•							† 	
Contigu										i	
Marges										i	
Avant (min.)	7	7	7	7	7	7	7	7	7	i	
Latérales (min.)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	i 	
Arrière (min.)	7	_	7	-							
CAR		7	- (7	7	7	7	7	7	i	
CAN	ACTERIST					7	7	7	7		
Hauteur du bâtiment	ACTERIST					7	7	7	7	N	IOTES
	ACTERIST					1/2	1/2	1/2	1/5	, N	IOTES
Hauteur du bâtiment		IQUES DU	J BATIME!	NT PRINCI	PAL		·	·		N	IOTES
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.)	1/2	IQUES DU	BATIME 1/2	NT PRINCI	PAL 1/2	1/2	1/2	1/2	1/5	N	IOTES
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.)	1/2	1/2 4/12	1/2 4/12	2/3 6/12	1/2 4/12	1/2	1/2	1/2	1/5	N	OTES
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficier min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.)	1/2 4/12 70	1/2 4/12 70	1/2 4/12 70	2/3 6/12 90	1/2 4/12 70	1/2	1/2	1/2	1/5	, N	IOTES
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.)	1/2 4/12 70	1/2 4/12 70	1/2 4/12 70	2/3 6/12 90	1/2 4/12 70	1/2 4/12 70	1/2 6/14 90	1/2 4/12 70	1/5 4/14 90	, h	IOTES
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) WA	1/2 4/12 70	1/2 4/12 70	1/2 4/12 70	2/3 6/12 90	1/2 4/12 70	1/2 4/12 70	1/2 6/14 90	1/2 4/12 70	1/5 4/14 90	, N	IOTES
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2	1/2 4/12 70	1/2 4/12 70	1/2 4/12 70	2/3 6/12 90	1/2 4/12 70	1/2 4/12 70	1/2 6/14 90	1/2 4/12 70	1/5 4/14 90	, N	IOTES
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mêtres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment	1/2 4/12 70	1/2 4/12 70	1/2 4/12 70	2/3 6/12 90	1/2 4/12 70	1/2 4/12 70	1/2 6/14 90	1/2 4/12 70	1/5 4/14 90	N	IOTES
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mêtres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée	1/2 4/12 70	1/2 4/12 70	1/2 4/12 70	2/3 6/12 90	7 AL	1/2 4/12 70 7	1/2 6/14 90	1/2 4/12 70	1/5 4/14 90 7	N	IOTES
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CA Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux	1/2 4/12 70 7 RACTERIS	1/2 4/12 70 7 TIQUES D	1/2 1/2 4/12 70 7 E L'USAG	2/3 6/12 90 10 E PRINCIP	7 AL	1/2 4/12 70	1/2 6/14 90	1/2 4/12 70	1/5 4/14 90	N	IOTES
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORME	1/2 4/12 70 7 RACTERIS	1/2 4/12 70 7 TIQUES D	1/2 4/12 70 7 E L'USAG	2/3 6/12 90 10 E PRINCIP	7 AL seement)	1/2 4/12 70 7	1/2 6/14 90 10	1/2 4/12 70 7	1/5 4/14 90 7		
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mêtres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CA Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORMES Superficie du terrain - m² (min.)	1/2 4/12 70 7 7 7 7 7 7 7 7 7 8 DE LOTIS	1/2 4/12 70 7 TIQUES D	1/2 4/12 70 7 E L'USAG	2/3 6/12 90 10 E PRINCIP	7 AL sement) 450	1/2 4/12 70 7	1/2 6/14 90 10	1/2 4/12 70 7	1/5 4/14 90 7	Les normes de l	otissement sont celles
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mêtres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) Nombre maximale de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORMES Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.)	1/2 4/12 70 7 RACTERIS	1/2 4/12 70 7 TIQUES D	1/2 4/12 70 7 E L'USAG	2/3 6/12 90 10 E PRINCIP	7 AL seement)	1/2 4/12 70 7	1/2 6/14 90 10	1/2 4/12 70 7	1/5 4/14 90 7	Les normes de l prescrites pour ur	otissement sont celles I terrain desservi et non
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) Nombre maximale de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORME Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.)	1/2 4/12 70 7 RACTERIS 450 450	1/2 4/12 70 7 TIQUES DI 450 600 4520	1/2 4/12 70 7 ELUSAG (Règleme 450 15	2/3 6/12 90 10 E PRINCIP	7 AL **Sement** **Sement**	1/2 4/12 70 7	1/2 6/14 90 10	1/2 4/12 70 7	1/5 4/14 90 7	Les normes de l prescrites pour ur riverain. Dans les a	otissement sont celles I terrain desservi et non utres cas, voir les normes
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CA Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORME Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.)	1/2 4/12 70 7 RACTERIS 5 DE LOTIS 450 15	1/2 4/12 70 7 TIQUES DI 450 600 45 20	1/2 4/12 70 7 E L'USAG (Règleme 450 15 EES A L'H/	2/3 6/12 90 10 E PRINCIP	7 AL **Sement** **Sement**	1/2 4/12 70 7	1/2 6/14 90 10	1/2 4/12 70 7	1/5 4/14 90 7 	Les normes de l prescrites pour ur riverain. Dans les a	otissement sont celles I terrain desservi et non
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) Nombre maximale de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORME Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.)	1/2 4/12 70 7 RACTERIS 450 450	1/2 4/12 70 7 TIQUES DI 450 600 4520	1/2 4/12 70 7 ELUSAG (Règleme 450 15	2/3 6/12 90 10 E PRINCIP	7 AL **Sement** **Sement**	1/2 4/12 70 7	1/2 6/14 90 10	1/2 4/12 70 7	1/5 4/14 90 7 	Les normes de l prescrites pour ur riverain. Dans les a	otissement sont celles I terrain desservi et non utres cas, voir les normes
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CA Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORME Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.)	1/2 4/12 70 7 RACTERIS 5 DE LOTIS 450 15	1/2 4/12 70 7 TIQUES DI 450 600 45 20	1/2 4/12 70 7 E L'USAG (Règleme 450 15 EES A L'H/	2/3 6/12 90 10 E PRINCIP	7 AL **Sement** **Sement**	1/2 4/12 70 7	1/2 6/14 90 10	1/2 4/12 70 7	1/5 4/14 90 7 	Les normes de l prescrites pour ur riverain. Dans les a de lotissement au R	otissement sont celles I terrain desservi et non utres cas, voir les normes
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mêtres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) Nombre maximale de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORME Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale	1/2 4/12 70 7 RACTERIS 450 15 - SAGES A(1/2 4/12 70 7 TIQUES DI 450 600 45 20	1/2 4/12 70 7 E L'USAG (Règleme 450 15 EES A L'H/	2/3 6/12 90 10 E PRINCIP	7 AL **Sement** **Sement**	1/2 4/12 70 7	1/2 6/14 90 10	1/2 4/12 70 7	1/5 4/14 90 7 	Les normes de l prescrites pour ur riverain. Dans les a de lotissement au R MODII	otissement sont celles terrain desservi et non utres cas, voir les normes èglement de lotissement. FICATIONS
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mêtres (min. / max.) Superficie min. / max.) Superficie min. / max.) Largeur du bâtiment (min.) Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORMES Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) Lactivité professionnelle à domicile	1/2 4/12 70 7 RACTERIS 450 15 - SAGES AGE	1/2 4/12 70 7 TIQUES DI 450 600 45 20	1/2 4/12 70 7 E L'USAG (Règleme 450 15 EES A L'H/	2/3 6/12 90 10 E PRINCIP	7 AL **Sement** **Sement**	1/2 4/12 70 7	1/2 6/14 90 10	1/2 4/12 70 7	1/5 4/14 90 7 	Les normes de l prescrites pour ur riverain. Dans les a de lotissement au R	otissement sont celles I terrain desservi et non utres cas, voir les normes églement de lotissement.
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mêtres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) Nombre maximale de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORMES Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale Logement supplémentaire en sous-sol	1/2 4/12 70 7 RACTERIS 5 DE LOTIS 450 15 - SAGES A(1/2 1/2 4/12 70 7 TIQUES D SSEMENT 459 600 45 20	1/2 4/12 70 7 E L'USAG (Règleme 450 15	2/3 2/3 6/12 90 10 E PRINCIP nt de lotis: 450 15 - ABITATION	7 AL **Sement** **Sement**	1/2 4/12 70 7	1/2 6/14 90 10	1/2 4/12 70 7	1/5 4/14 90 7 	Les normes de l prescrites pour ur riverain. Dans les a de lotissement au R MODII No. de règiement	otissement sont celles I terrain desservi et non utres cas, voir les normes églement de lotissement. FICATIONS Entrée en vigueur
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mêtres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) Nombre maximale de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORMES Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale Logement supplémentaire en sous-sol	1/2 4/12 70 7 RACTERIS 5 DE LOTIS 450 15 - SAGES A(1/2 1/2 4/12 70 7 TIQUES D SSEMENT 459 600 45 20	1/2 4/12 70 7 E L'USAG (Règleme 450 15 EES A L'H/	2/3 2/3 6/12 90 10 E PRINCIP nt de lotis: 450 15 - ABITATION	7 AL **Sement** **Sement**	1/2 4/12 70 7	1/2 6/14 90 10	1/2 4/12 70 7	1/5 4/14 90 7 	Les normes de l prescrites pour ur riverain. Dans les a de lotissement au R MODII	otissement sont celles I terrain desservi et non utres cas, voir les normes èglement de lotissement. FICATIONS
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En métres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CA Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORME Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale Logement supplémentaire en sous-sol Location de chambres	1/2 4/12 70 7 RACTERIS S DE LOTIS 450 15 - SAGES AGES DISPO	1/2 4/12 70 7 TIQUES D SSEMENT 450 600 45 20	1/2 4/12 70 7 E L'USAG (Règleme 450 15	2/3 6/12 90 10 E PRINCIP at de lotis: 450 15 ABITATION	7 AL **Sement** **Sement**	1/2 4/12 70 7	1/2 6/14 90 10	1/2 4/12 70 7	1/5 4/14 90 7 	Les normes de l prescrites pour ur riverain. Dans les a de lotissement au R MODII No. de règlement 7201	otissement sont celles I terrain desservi et non utres cas, voir les normes èglement de lotissement. FICATIONS Entrée en vigueur 15 juin 2018
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mêtres (min. / max.) En mêtres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORME Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale Logement supplémentaire en sous-sol Location de chambres Usage mixte	1/2 4/12 70 7 RACTERIS S DE LOTIS 450 15 - SAGES AGES DISPO	1/2 4/12 70 7 TIQUES D SSEMENT 450 600 45 20	1/2 4/12 70 7 E L'USAG (Règleme 450 15	2/3 6/12 90 10 E PRINCIP at de lotis: 450 15 ABITATION	7 AL • sement) 450 15	1/2 4/12 70 7	1/2 6/14 90 10	1/2 4/12 70 7	1/5 4/14 90 7 	Les normes de l prescrites pour ur riverain. Dans les a de lotissement au R MODII No. de règlement 7201	otissement sont celles I terrain desservi et non utres cas, voir les normes èglement de lotissement. FICATIONS Entrée en vigueur 15 juin 2018

Annexe K

Modification de la grille des spécifications pour la zone M-04 (les modifications sont illustrées en rouge)

	RILLE DE Annexe 2 du			IS					Zon	e M-04
	ROUPES E	F 01 #00F	2 2010 4 20	-0						
H - Habitation	COUPES E	CLASSE	S D'USAGE	<u> </u>					Ville de B	ois-des-Filion
H1 Unifamiliale	_	_								
H2 Bifamiliale	•	•	_							
H2 Bitamiliale H3 Trifamiliale			•						USAGE(S) spéci	fiquement autorisé(s)
H4 Multifamiliale			•						(2) C801, C802, C8	12
				•					(2) C001, C002, C0	13
H5 Collective					•					
C - Commerce						(4)				
C1 Local						• (4)				
C2 Artériel et services aux entreprises						•(1)				
C3 Restauration						•				
C4 Divertissement									USAGE(S) spéci	fiquement prohibé(s)
C5 Récréation extérieure										
C6 Hébergement						• (3)			(1) C 206, C208	
C7 Automobile									(3) C 603	
C8 Services routiers et pétroliers							(2)	I	(4) C118	
C9 Para-industriel et lourd										
I - Industriel										
I1 Artisanale ou à incidence légère										
P - Public et communautaire										
P1 Institutionnelle et communautaire								•		
P2 Utilité publique									DISPOSITIO	N(S) spécifique(s)
P3 Parcs et espaces verts								•		le(s) à la zone
	NTATION	DU BĀTIM	ENT PRIN	CIPAL				_	фризав	10(0) 4 14 20110
Mode d'implantation		D		J. 712						
Isolé	•		•				•	-		
Jumelé	•		•	•	•	•	•			
		•								
Contigu										
Marges	7	-	-	7	7	7	7			
Avant (min.)		7	7	,						
Latérales (min.)	1,5	1,5	1,5	3	3	3	3			
Arrière (min.)		/	/	/	7	/	7			
	ÉRISTIQUE	ES DU BAT	IMENT PR	INCIPAL						
Hauteur du bâtiment									l l	IOTES
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	2/2	2/3	2/3	1/2	1/1			
En mètres (min. / max.)	4/12	4 / 12	4 / 12	6 / 14	6/14	4 / 14	4/12			
Superficie min. d'implantation au sol	70	50	70	90	90	70	50			
Dimensions										
Largeur du bâtiment (min.)	7	7	7	10	9	7	7			
	TERISTIQU	ES DE L'U	SAGE PRI	NCIPAL						
Nombre maximal de logement										
Superficie maximale de plancher - m2										
Localisation dans le bâtiment										
Sous-sol et rez-de-chaussée							•			
À tous les niveaux		 	 					\vdash		
NORMES DE	OTISSE	ENT (Ròa	ement de	lotisseme	nt)	_				
	450	300	450 600	450	450	450	450		Los normos de l	otissement sont celles
Superficie du terrain - m² (min.)	15	10	45 20	15	15	15	15	\vdash		otissement sont celles i terrain desservi et non
Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.)	10	10	10 20	10	- 10	- 10	- 10			i terrain desservi et non utres cas, voir les normes
	ES ACCES	SECUEDES A		TION						útres cas, voir les normes léglement de lotissement.
	_	_	_	_					ue loussement au A	egiernerit de loussement.
Activité professionnelle à domicile	•	•	•	•						
Entreprise artisanale ou semi-artisanale	•	•							MODI	FICATIONS
Logement supplémentaire en sous-sol								\Box	No. do aboles 1	Fatefa and
Location de chambres	•	•							No. de règlement	Entrée en vigueur
	DISPOSITIO		CULIERES						7204	7 mai 2021
Usage mixte	•	•	•	•	•					
Usage multiple							•			
Entreposage extérieur		 	 		 	<u> </u>		\vdash		I
Projet intégré		 	 		 	 		\vdash	Date: 5 d	écembre 2017
	1	1	1	ı	1	1	ı		Date. 3 ti	CCCIMDIC ZVII

Annexe L

Modification de la grille des spécifications pour la zone M-05 (les modifications sont illustrées en rouge)

	RILLE DE Annexe 2 du			NS				Zon	e M-05
GF	ROUPES ET	CLASSES	S D'USAG	ES				Villa da B	ois-des-Filion
H - Habitation								Ville de B	ois-des-Fillon
H1 Unifamiliale									
H2 Bifamiliale			•	•				110 1 05(0) (-1	et
H3 Trifamiliale					•	•		USAGE(S) speci	fiquement autorisé(s)
H4 Multifamiliale	•		$\overline{}$						
H5 Collective								·	
C - Commerce								·	
C1 Local		• (1)						·	
C2 Artériel et services aux entreprises		•(1)						·	
C3 Restauration	-			 				. L	
		•	├──						
C4 Divertissement								USAGE(S) spéci	fiquement prohibé(s)
C5 Récréation extérieure		—	└						
C6 Hébergement		<u> </u>	↓	↓				(1) C118	
C7 Automobile								.	
C8 Services routiers et pétroliers								!	
C9 Para-industriel et lourd								[]	
I - Industriel									
I1 Artisanale ou à incidence légère									
P - Public et communautaire									
P1 Institutionnelle et communautaire									
P2 Utilité publique								DISPOSITION	N(S) spécifique(s)
P3 Parcs et espaces verts			├──						le(s) à la zone
P3 Farcs et espaces verts	NTATION	DILDATIM	EAT DOWN	CIDAL			•	аррисар	le(S) a la Zulle
	ANTATION	JU BATIM	ENT PRIN	CIPAL					
Mode d'implantation		—							
Isolé	•	•	•		•			.	
Jumelé				•		•			
Contigu		1							
Marges								i	
Avant (min.)	7	7	7	7	7	7			
Latérales (min.)	3	3	1.5	1.5	1.5	1.5		i	
Arrière (min.)	7	7	7	7	7	7		† 	
	ERISTIQUE	-			•	_		. L	
Hauteur du bâtiment	LIGITIQUE	O DO DAT		III /IL					IOTES
En étages (min. / max.)	2/3	1/1	1/2	1/2	1/2	1/2			IOTES
						4/12		.	
En mètres (min. / max.)	6/14	4 / 12	4 / 12	4 / 12	4 / 12		l I		
Superficie min. d'implantation au sol	90	50				0.0		: I	
Dimensions			70	70	90	90			
			70	70	90	90			
Largeur du bâtiment (min.)	10	7	7	7	90 7	90			
	10 TÉRISTIQU	7	7	7	7	90			
CARAC		7	7	7	7	7			
	TERISTIQU	7	7	7	7	7			
CARAC Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2	TERISTIQU	7	7	7	7	7			
CARAC Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment	TERISTIQU	7	7	7	7	7			
Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée	TERISTIQU	7	7	7	7	7			
Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée Á tous les niveaux	TERISTIQU 15	7 ES DE L'U	7 SAGE PRI	7 INCIPAL	7	7			
Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée A tous les niveaux NORMES DE	TÉRISTIQU 15 15 LOTISSEM	7 ES DE L'U	7 ISAGE PRI	7 INCIPAL	7 7 nt)	7			
Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée A tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m²(min.)	15 LOTISSEM 450	7 ES DE L'U	7 ISAGE PRI	7 INCIPAL Iotissemer 450 600	7 7 7 450	7 450		· 1	otissement sont celles
Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée A tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.)	15 15 LOTISSEM 450 15	7 ES DE L'U ENT (Règ) 450 15	7 ISAGE PRI Iement de 450 600 45 20	7 NCIPAL lotissemer 450 600 45 20	7 7 7 450 15	7 450 15		prescrites pour ur	terrain desservi et non
Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.)	15 15 LOTISSEN 450 15	7 ES DE L'U ENT (Règ) 450 15	7 SAGE PRI Jement de 450 600 45 20	7 INCIPAL Jotissemer 450 600 45 20	7 7 7 450	7 450		prescrites pour ur riverain. Dans les a	terrain desservi et non utres cas, voir les normes
Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) USAG	15 15 LOTISSEM 450 15	7 ES DE L'U ENT (Règ) 450 15	7 SAGE PRI Jement de 450 600 45 20	7 INCIPAL Jotissemer 450 600 45 20	7 7 7 450 15	7 450 15		prescrites pour ur riverain. Dans les a	terrain desservi et non
Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.)	15 15 LOTISSEN 450 15	7 ES DE L'U ENT (Règ) 450 15	7 SAGE PRI Jement de 450 600 45 20	7 INCIPAL Jotissemer 450 600 45 20	7 7 7 450 15	7 450 15		prescrites pour ur riverain. Dans les a	terrain desservi et non utres cas, voir les normes
Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) USAG	15 15 LOTISSEN 450 15	7 ES DE L'U ENT (Règ) 450 15	7 SAGE PRI Jement de 450 600 45 20	7 INCIPAL Jotissemer 450 600 45 20	7 7 7 450 15	7 450 15		prescrites pour ur riverain. Dans les a de lotissement au R	terrain desservi et non utres cas, voir les normes
Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée A tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) USAG Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale	15 15 LOTISSEN 450 15	7 ES DE L'U ENT (Règ) 450 15	7 SAGE PRI Jement de 450 600 45 20	7 INCIPAL Jotissemer 450 600 45 20	7 7 7 450 15	7 450 15		prescrites pour ur riverain. Dans les a de lotissement au R	terrain desservi et non utres cas, voir les normes églement de lotissement.
Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) USAG Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale Logement supplémentaire en sous-sol	15 15 LOTISSEN 450 15	7 ES DE L'U ENT (Règ) 450 15	7 SAGE PRI Jement de 450 600 45 20	7 INCIPAL Jotissemer 450 600 45 20	7 7 7 450 15	7 450 15		prescrites pour ur riverain. Dans les a de lotissement au R	terrain desservi et non utres cas, voir les normes léglement de lotissement.
Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) USAG Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale Logement supplémentaire en sous-sol Location de chambres	LOTISSEM 450 15 - SES ACCES	7 ES DE L'U	7 SAGE PRI lement de 450 600 15 20	NCIPAL lotissemer 450 600 15 20	7 7 7 450 15	7 450 15		prescrites pour ur riverain. Dans les a de lotissement au R MODII No. de règlement	terrain desservi et non utres cas, voir les nomes léglement de lotissement.
Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée A tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) USAG Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale Logement supplémentaire en sous-sol Location de chambres	15 15 LOTISSEN 450 15	7 ES DE L'U	7 SAGE PRI lement de 450 600 15 20	NCIPAL lotissemer 450 600 15 20	7 7 7 450 15	7 450 15		prescrites pour ur riverain. Dans les a de lotissement au R MODII No. de règlement 7201	terrain desservi et non utres cas, voir les nomes églement de lotissement. FICATIONS Entrée en vigueur 15 juin 2018
Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée A tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) USAG Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale Logement supplémentaire en sous-sol Location de chambres	LOTISSEN 450 15 - SES ACCES	7 ES DE L'U ENT (Règ) 450 15 - SOIRES A	7 SAGE PRI lement de 450 600 15 20	NCIPAL lotissemer 450 600 15 20	7 7 7 450 15	7 450 15		prescrites pour ur riverain. Dans les a de lotissement au R MODII No. de règlement	terrain desservi et non utres cas, voir les nomes léglement de lotissement.
Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) USAG Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale Logement supplémentaire en sous-sol Location de chambres Usage mixte Usage multiple	LOTISSEM 450 15 - SES ACCES	7 ES DE L'U	7 SAGE PRI lement de 450 600 15 20	NCIPAL lotissemer 450 600 15 20	7 7 7 450 15	7 450 15		prescrites pour ur riverain. Dans les a de lotissement au R MODII No. de règlement 7201	terrain desservi et non utres cas, voir les nomes églement de lotissement. FICATIONS Entrée en vigueur 15 juin 2018
Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée A tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) USAG Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale Logement supplémentaire en sous-sol Location de chambres	LOTISSEN 450 15 - SES ACCES	7 ES DE L'U ENT (Règ) 450 15 - SOIRES A	7 SAGE PRI lement de 450 600 15 20	NCIPAL lotissemer 450 600 15 20	7 7 7 450 15	7 450 15		prescrites pour ur riverain. Dans les a de lotissement au R MODI No. de règlement 7201 7204	terrain desservi et non utres cas, voir les nomes églement de lotissement. FICATIONS Entrée en vigueur 15 juin 2018

Annexe M

Modification de la grille des spécifications pour la zone M-06 (les modifications sont illustrées en rouge)

		S SPÉCII		NS					N	1-06
	Annexe 2 du	ı Règlement	de zonage							
G	OUDES E	T CLASSE	e Dillevei	Ee.						
H - Habitation	COPLS L	I CLASSE	3 D OSAOI	_0					Ville de B	ois-des-Filion
H1 Unifamiliale	•	•								
H2 Bifamiliale			•	•					110105(0) ()	
H3 Trifamiliale			•	•					USAGE(S) specif	fiquement autorisé(s)
H4 Multifamiliale					•				(1) C103, C110	
H5 Collective						•			(2) C803	
C - Commerce										
C1 Local							(1)			
C2 Artériel et services aux entreprises								(2)		
C3 Restauration										
C4 Divertissement									HSAGE(S) spácit	fiquement prohibé(s)
C5 Récréation extérieure									OSMOL(S) specia	iiqueiiieiit proiiibe(s)
C6 Hébergement										
C7 Automobile										
C8 Services routiers et pétroliers										
C9 Para-industriel et lourd										
I - Industriel										
I1 Artisanale ou à incidence légère										
P - Public et communautaire										
P1 Institutionnelle et communautaire										
P2 Utilité publique										N(S) spécifique(s)
P3 Parcs et espaces verts								•	applicabl	le(s) à la zone
	NTATION	DU BĀTIM	ENT PRIN	CIPAL						
Mode d'implantation										
Isolé	•		•		•	•	•	•	.	
Jumelé		•		•						
Contigu										
Marges	1	1								
									ļ 	
Avant (min.)	7	7	7	7	7	7	7	7		
Avant (min.) Latérales (min.)	7 1,5	7 1,5	7 1,5	7 1,5	7 1,5	7 1,5	7 1,5	7 1,5		
Avant (min.) Latérales (min.) Arrière (min.)	7	7	7	7	7 1,5 7	7 1,5 7	7 1,5 7	7 1,5 7		
Avant (min.) Latérales (min.) Arrière (min.) CARACTI	7		7	7						IOTEO
Avant (min.) Latérales (min.) Arrière (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment	7 ERISTIQUE	7 ES DU BĀT	7 IMENT PR	7 RINCIPAL	7	7	7	7	N	IOTES
Avant (min.) Latérales (min.) Arrière (min.) CARACH Hauteur du bătiment En étages (min. / max.)	7 ERISTIQUE	7 ES DU BÂT	7 IMENT PR	7 SINCIPAL	7 2/3	7	1/2	1/2	N	IOTES
Avant (min.) Latérales (min.) Amère (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.)	7 ERISTIQUE 1/2 4/12	7 ES DU BÂT 1/2 4/12	7 TMENT PR 1/2 4/12	7 RINCIPAL 1/2 4/12	7 2/3 6/14	7 1/2 4/12	7 1/2 4/12	7 1/2 4/12	N	IOTES
Avant (min.) Latérales (min.) Amère (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol	7 ERISTIQUE	7 ES DU BÂT	7 IMENT PR	7 SINCIPAL	7 2/3	7	1/2	1/2	N	IOTES
Avant (min.) Latérales (min.) Arrière (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions	7 ERISTIQUE 1/2 4/12	7 ES DU BÂT 1/2 4/12	7 TMENT PR 1/2 4/12	7 RINCIPAL 1/2 4/12	7 2/3 6/14 90	7 1/2 4/12	7 1/2 4/12	7 1/2 4/12	N	IOTES
Avant (min.) Latérales (min.) Arnère (min.) CARACH Hauteur du bătiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bătiment (min.)	7 =RSH@U: 1/2 4/12 70	7 =\$ DU BAT 1/2 4/12 50	7 IMENT PR 1 / 2 4 / 12 70	7 2INCIPAL 1/2 4/12 50	7 2/3 6/14	7 1/2 4/12	7 1/2 4/12	7 1/2 4/12	N	IOTES
Avant (min.) Latérales (min.) Arrière (min.) CARACH Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.)	7 =RSH@U: 1/2 4/12 70	7 ES DU BÂT 1/2 4/12	7 IMENT PR 1 / 2 4 / 12 70	7 2INCIPAL 1/2 4/12 50	7 2/3 6/14 90	7 1/2 4/12	7 1/2 4/12	7 1/2 4/12	N	IOTES
Avant (min.) Latérales (min.) Arrière (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CARACTI Nombre maximal de logement	7 =RSH@U: 1/2 4/12 70	7 =\$ DU BAT 1/2 4/12 50	7 IMENT PR 1 / 2 4 / 12 70	7 2INCIPAL 1/2 4/12 50	7 2/3 6/14 90	7 1/2 4/12	7 1/2 4/12	7 1/2 4/12	N	IOTES
Avant (min.) Latérales (min.) Arrière (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CARACTI Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2	7 =RSH@U: 1/2 4/12 70	7 =\$ DU BAT 1/2 4/12 50	7 IMENT PR 1 / 2 4 / 12 70	7 2INCIPAL 1/2 4/12 50	7 2/3 6/14 90	7 1/2 4/12	7 1/2 4/12	7 1/2 4/12	N	IOTES
Avant (min.) Latérales (min.) Arrière (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CARACTI Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment	7 =RSH@U: 1/2 4/12 70	7 =\$ DU BAT 1/2 4/12 50	7 IMENT PR 1 / 2 4 / 12 70	7 2INCIPAL 1/2 4/12 50	7 2/3 6/14 90	7 1/2 4/12	7 1/2 4/12	7 1/2 4/12	N	IOTES
Avant (min.) Latérales (min.) Arnère (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CARACTI Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée	7 =RSH@U: 1/2 4/12 70	7 =\$ DU BAT 1/2 4/12 50	7 IMENT PR 1 / 2 4 / 12 70	7 2INCIPAL 1/2 4/12 50	7 2/3 6/14 90	7 1/2 4/12	7 1/2 4/12	7 1/2 4/12	N	IOTES
Avant (min.) Latérales (min.) Arrière (min.) CARACH Hauteur du bătiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bătiment (min.) CARACT Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bătiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux	7 ERISTIQUE 1/2 4/12 70 7 ERISTIQU	7 ES DU BÂT 1/2 4/12 50 7 ES DE L'U	7 IMENT PR 1/2 4/12 70 7 SAGE PRI	7 RINCIPAL 1/2 4/12 50 7 NCIPAL	7 2/3 6/14 90 10	7 1/2 4/12	7 1/2 4/12	7 1/2 4/12	N	IOTES
Avant (min.) Latérales (min.) Arrière (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CARACTI Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée A tous les niveaux	7 ERISTIQUE 1/2 4/12 70 7 ERISTIQUE	7 ES DU BAT 1/2 4/12 50 7 ES DE L'U	7 IMENT PR 1/2 4/12 70 7 SAGE PRI	7 RINCIPAL 1/2 4/12 50 7 NCIPAL lotisseme	7 2/3 6/14 90 10	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7		
Avant (min.) Latérales (min.) Arrière (min.) Arrière (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CARACTI Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.)	7 ERISTIQUE 1/2 4/12 70 7 ERISTIQUE LOTISSE// 450	7 ES DU BAT 1/2 4/12 50 7 ES DE L'U	7 IMENT PR 1/2 4/12 70 7 SAGE PRI	7 RINCIPAL 1/2 4/12 50 7 NCIPAL lotissemel	7 2/3 6/14 90 10 12	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	Les normes de la	otissement sont celles
Avant (min.) Latèrales (min.) Arrière (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CARACTI Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée A tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.)	7 ERISTIQUE 1/2 4/12 70 7 ERISTIQUE	7 ES DU BAT 1/2 4/12 50 7 ES DE L'U	7 IMENT PR 1/2 4/12 70 7 SAGE PRI	7 RINCIPAL 1/2 4/12 50 7 NCIPAL lotisseme	7 2/3 6/14 90 10 12 20 15	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	Les nomes de le prescrites pour un	otissement sont celles I terrain desservi et non
Avant (min.) Latérales (min.) Arnère (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CARACTI Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.)	7 ERISTIQUE 1/2 4/12 70 7 ERISTIQU 450 15	7 S DU BAT 1/2 4/12 50 7 ES DE L'U	7 IMENT PR 1/2 4/12 70 7 SAGE PRI 6ment de 450 600 15 20	7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 8	7 2/3 6/14 90 10 12	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	Les normes de la prescrites pour un riverain. Dans les au	otissement sont celles I terrain desservi et non utres cas, voir les normes
Avant (min.) Latérales (min.) Arrière (min.) Arrière (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CARACTI Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée A tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.)	7 ERISTIQUE 1/2 4/12 70 7 ERISTIQUE 4/12 1/2 1/2 4/12 5/2 5/2 5/2 6/2 6/2 6/2 6/2 6/2 6/2 6/2 6/2 6/2 6	7	7 IMENT PR 1/2 4/12 70 7 SAGE PRI ement de 450 600 15 20 L'HABITA	7 INCIPAL 1/2 4/12 50 7 NCIPAL lotisseme 300600 10-20 - TION	7 2/3 6/14 90 10 12 12	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	Les normes de la prescrites pour un riverain. Dans les au	otissement sont celles I terrain desservi et non
Avant (min.) Latérales (min.) Arnère (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CARACTI Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.)	7 ERISTIQUE 1/2 4/12 70 7 ERISTIQU 450 15	7 S DU BAT 1/2 4/12 50 7 ES DE L'U	7 IMENT PR 1/2 4/12 70 7 SAGE PRI 6ment de 450 600 15 20	7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 8	7 2/3 6/14 90 10 12 20 15	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	Les normes de la prescrites pour un riverain. Dans les au	otissement sont celles I terrain desservi et non utres cas, voir les normes
Avant (min.) Latérales (min.) Arrière (min.) Arrière (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CARACTI Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée A tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.)	7 ERISTIQUE 1/2 4/12 70 7 ERISTIQUE 4/12 1/2 1/2 4/12 5/2 5/2 5/2 6/2 6/2 6/2 6/2 6/2 6/2 6/2 6/2 6/2 6	7	7 IMENT PR 1/2 4/12 70 7 SAGE PRI ement de 450 600 15 20 L'HABITA	7 INCIPAL 1/2 4/12 50 7 NCIPAL lotisseme 300600 10-20 - TION	7 2/3 6/14 90 10 12 12	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	Les normes de l prescrites pour un riverain. Dans les au de lotissement au <i>R</i> i	otissement sont celles I terrain desservi et non utres cas, voir les normes
Avant (min.) Latérales (min.) Arnère (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CARACTI Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée A tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) USAG Activité professionnelle à domicile	7 ERISTIQUE 1/2 4/12 70 7 ERISTIQUE 4/12 1/2 1/2 4/12 5/2 5/2 5/2 6/2 6/2 6/2 6/2 6/2 6/2 6/2 6/2 6/2 6	7	7 IMENT PR 1/2 4/12 70 7 SAGE PRI ement de 450 600 15 20 L'HABITA	7 INCIPAL 1/2 4/12 50 7 NCIPAL lotisseme 300600 10-20 - TION	7 2/3 6/14 90 10 12 12	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	Les normes de le prescrites pour un riverain. Dans les au de lotissement au R MODIR	otissement sont celles I terrain desservi et non utres cas, voir les normes églement de lotissement. FICATIONS
Avant (min.) Latèrales (min.) Arrière (min.) Arrière (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CARACTI Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) USAG Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale Logement supplémentaire en sous-sol Location de chambres	7 ERISTIQUE 1/2 4/12 70 7 ERISTIQU 6 1/2 4/12 70 5 ERISTIQU 6 15 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	7	7 IMENT PR 1/2 4/12 70 7 SAGE PRI 6ement de 450 600 45 20 L'HABITA	7 INCIPAL 1/2 4/12 50 7 NCIPAL lotisseme 300600 10-20 - TION	7 2/3 6/14 90 10 12 12	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	Les normes de l prescrites pour un riverain. Dans les au de lotissement au <i>R</i> i	otissement sont celles I terrain desservi et non utres cas, voir les normes églement de lotissement.
Avant (min.) Latèrales (min.) Arrière (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CARACTI Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée À tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) USAG Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale Logement supplémentaire en sous-sol Location de chambres	7 ERISTIQUE 1/2 4/12 70 7 ERISTIQU 6 1/2 4/12 70 5 ERISTIQU 6 15 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	7	7 IMENT PR 1/2 4/12 70 7 SAGE PRI 6ement de 450 600 45 20 L'HABITA	7 INCIPAL 1/2 4/12 50 7 NCIPAL lotisseme 300600 10-20 - TION	7 2/3 6/14 90 10 12 12	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	Les normes de le prescrites pour un riverain. Dans les au de lotissement au R MODIR	otissement sont celles I terrain desservi et non utres cas, voir les normes églement de lotissement. FICATIONS
Avant (min.) Latèrales (min.) Arrière (min.) Arrière (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CARACTI Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée A tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) USAG Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale Logement supplémentaire en sous-sol Location de chambres D Usage mixte	7 ERISTIQUE 1/2 4/12 70 7 ERISTIQU 6 1/2 4/12 70 5 ERISTIQU 6 15 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	7	7 IMENT PR 1/2 4/12 70 7 SAGE PRI 6ement de 450 600 45 20 L'HABITA	7 INCIPAL 1/2 4/12 50 7 NCIPAL lotisseme 300600 10-20 - TION	7 2/3 6/14 90 10 12 12	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	Les normes de le prescrites pour un riverain. Dans les au de lotissement au R MODIR	otissement sont celles I terrain desservi et non utres cas, voir les normes églement de lotissement. FICATIONS
Avant (min.) Latérales (min.) Arrière (min.) Arrière (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CARACTI Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée A tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) USAG Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale ou semi-artisanale Logement supplémentaire en sous-sol Location de chambres Usage mixte Usage multiple	7 ERISTIQUE 1/2 4/12 70 7 ERISTIQU 6 1/2 4/12 70 5 ERISTIQU 6 15 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	7	7 IMENT PR 1/2 4/12 70 7 SAGE PRI 6ement de 450 600 45 20 L'HABITA	7 INCIPAL 1/2 4/12 50 7 NCIPAL lotisseme 300600 10-20 - TION	7 2/3 6/14 90 10 12 12	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	Les normes de le prescrites pour un riverain. Dans les au de lotissement au R MODIR	otissement sont celles I terrain desservi et non utres cas, voir les normes églement de lotissement. FICATIONS
Avant (min.) Latèrales (min.) Arrière (min.) Arrière (min.) CARACTI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.) Superficie min. d'implantation au sol Dimensions Largeur du bâtiment (min.) CARACTI Nombre maximal de logement Superficie maximale de plancher - m2 Localisation dans le bâtiment Sous-sol et rez-de-chaussée A tous les niveaux NORMES DE Superficie du terrain - m² (min.) Largeur du terrain (min.) Profondeur du terrain (min.) USAG Activité professionnelle à domicile Entreprise artisanale Logement supplémentaire en sous-sol Location de chambres D Usage mixte	7 ERISTIQUE 1/2 4/12 70 7 ERISTIQU 6 1/2 4/12 70 5 ERISTIQU 6 15 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	7	7 IMENT PR 1/2 4/12 70 7 SAGE PRI 6ement de 450 600 45 20 L'HABITA	7 INCIPAL 1/2 4/12 50 7 NCIPAL lotisseme 300600 10-20 - TION	7 2/3 6/14 90 10 12 12	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	7 1/2 4/12 50 7	Les normes de le prescrites pour un riverain. Dans les au de lotissement au R. MODIF No. de règlement	otissement sont celles I terrain desservi et non utres cas, voir les normes églement de lotissement. FICATIONS

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : Le 2023-09-12 (2023-09-367) Adoption d'un premier projet de règlement : Le 2023-09-26 (2023-09-374)

Transmission à la MRC de TDB d'une copie certifiée

conforme du projet et de la résolution d'adoption : Le 2023-09-27 Avis public – assemblée de consultation : Le 2023-09-27 Date de l'assemblée de consultation : Le 2023-10-10

Adoption d'un second projet de règlement : Le Date (No de résolution)

Transmission à la MRC de TDB d'une copie certifiée

conforme du second projet et

de la résolution d'adoption : Le Date (No de résolution)

Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum :

demande de participation à un référendum : Le Date
Période de réception des demandes : Du Date au Date

Adoption du règlement : Le Date (No de résolution)

Transmission à la MRC de TDB d'une copie certifiée

conforme du règlement et de la résolution d'adoption : Le Date

Approbation de la MRC de TDB (certificat de conformité) : Le Date (No de résolution)

Publication et entrée en vigueur du règlement : Le Date

GILLES BLANCHETTE	MARIE-RENÉE HOUDE, OMA
MAIRE	GREFFIÈRE



PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 7213

Avis public est donné par la soussignée que le règlement NUMÉRO 7213 :

« Règlement NUMÉRO 7213 modifiant le règlement de zonage numéro 7200 afin de modifier diverses dispositions »

- a été adopté par le conseil municipal le 27 septembre 2023;
- a reçu l'approbation de la MRC de Thérèse-De Blainville le **Date**.

Ledit règlement est maintenant déposé au bureau de la greffière, sis au 375, boulevard Adolphe-Chapleau, Bois-des-Filion où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Bois-des-Filion, Québec, ce

Marie-Renée Houde, OMA Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Marie-Renée Houde, greffière de la Ville de Bois-des-Filion, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement **NUMÉRO 7213**, sur le babillard prévu à cet effet à l'hôtel de ville, sis au 375, boulevard Adolphe-Chapleau à Bois-des-Filion, en date du .

Comme prévu au règlement 976 adopté le 11 décembre 2017 par le conseil municipal, je Marie-Renée Houde, greffière de la ville de Bois-des-Filion, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement **NUMÉRO 7213** sur le site Internet de la Ville le .

Certifié à Bois-des-Filion, Québec, ce

Marie-Renée Houde, OMA Greffière